

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

21 DECEMBRE 2001

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT ADMINISTRATIF
ET PECUNIAIRE DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE
DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
AINSI QUE DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION
CHARGES DE LA SURVEILLANCE DE CES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

EXPOSE DES MOTIFS

Le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française est régi par l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Le présent décret a principalement pour objectif de modifier ce statut afin d'assurer la priorité des réaffectations sur les mutations, l'arrêté royal du 27 juillet 1979 plaçant jusqu'à présent ces deux opérations sur le même pied.

Certaines adaptations et améliorations, mais également certaines innovations, ont été introduites au sein du statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, telles que :

- un nouveau régime de suspension préventive applicable aux temporaires, stagiaires et définitifs;

- la possibilité de procéder au licenciement pour faute grave d'un membre du personnel temporaire ou admis au stage;

- la possibilité de placer un membre du personnel définitif ou stagiaire, sous certaines conditions, en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

En réponse aux observations générales développées par le Conseil d'Etat au point I.2. de son avis L.32.243/2-32.244/2-32.245/2 rendu le 3 décembre 2001 concernant le présent décret ainsi que les décrets fixant le statut des membres du personnel technique subsidié, respectivement, des centres PMS officiels subventionnés et des centres PMS libres subventionnés, on peut relever que ce n'est pas la première fois qu'un arrêté royal est modifié par décret. Pensons par exemple aux diverses modifications décretales apportées à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

D'autre part, l'existence d'un statut distinct pour chacun des réseaux dont peuvent relever les pouvoirs organisateurs des centres PMS et les membres de leur personnel technique permet à ces pouvoirs organisateurs et aux membres de leur personnel technique une lecture plus aisée des dispositions statutaires auxquelles ils sont

soumis grâce à une vision globale et une lecture directe de celles-ci.

L'élaboration des trois décrets précités s'est réalisée dans le souci constant d'assurer l'égalité de traitement entre les membres du personnel technique des centres PMS, quelque soit le réseau dont ils relèvent.

En ce qui concerne l'observation générale développée au point II.1. de l'avis du Conseil d'Etat, il faut rappeler que la modification de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 a été initiée principalement en vue d'intégrer au sein dudit arrêté royal les modifications y introduites jusqu'ici annuellement afin d'assurer la priorité des opérations de réaffectation sur les mutations.

Seules les dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité concernées par ces modifications ont été, si nécessaire, adaptées au niveau de leur terminologie.

Enfin, l'observation générale formulée par le Conseil d'Etat au point II.2. de son avis a été rencontrée par l'insertion, au sein du présent décret d'un article 104 nouveau.

L'ensemble des modifications apportées au statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française constitue le chapitre 1^{er} du présent décret.

Le chapitre II regroupe les modifications apportées à la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Le chapitre III modifie, quant à lui, l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux afin de tenir compte également de la suppression, au 1^{er} janvier 2005, de la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique au sein des centres.

Les chapitres IV et V visent à permettre aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de bénéficier d'une allocation en cas de désignation provisoire à une fonction de promotion de directeur ou à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif.

Enfin, le chapitre VI contient les dispositions abrogatoires et finale.

Toutes les observations particulières formulées par le Conseil d'Etat à propos du présent décret en projet ont été rencontrées.

C'est ainsi que :

a) vu l'absence de législation relative à la reprise des centres PMS, les dispositions y ayant trait figurant dans le décret en projet ont été supprimées;

b) l'alinéa 3 de l'article 15 du décret précise que les membres du personnel technique doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction;

c) dans le cadre de la suspension préventive, les dispositions de l'article 165*bis*, § 3, et 165*quinquies*, § 3, insérés dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979 par l'article 76 du décret prennent en considération les circonstances de force majeure de nature à justifier l'absence de présentation à l'audition du membre du personnel ou de son défenseur. Les circonstances de force majeure de nature à justifier l'absence de présentation à l'audition du membre du personnel ou de son défenseur sont également prises en considération dans la procédure d'audition préalable prévue dans le cadre de la procédure de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service (article 85 du décret introduisant un nouvel article 186 au sein de l'arrêté royal du 27 juillet 1979);

d) le Conseil d'Etat ayant relevé dans son avis que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposant à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un fonctionnaire, il

appartiendra au Gouvernement de fixer les modalités selon lesquelles sont formulées :

— la proposition de licenciement du stagiaire en cours ou à la fin du stage, la proposition de prolongation de stage ainsi que la proposition de nomination à titre définitif du stagiaire à la fin du stage (article 28 du décret);

— la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service (article 85 du décret insérant un article 186 au sein de l'arrêté royal du 27 juillet 1979).

e) afin d'assurer la cohérence entre les articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 énumérant les congés dont peuvent bénéficier respectivement les membres du personnel technique stagiaires et définitifs d'une part, et les membres du personnel technique temporaires d'autre part, le congé de maternité dont peuvent bénéficier les membres du personnel temporaires figure, à l'instar des membres du personnel technique stagiaires et définitifs parmi les congés de circonstances et de convenances personnelles;

f) l'arrêté royal du 27 juillet 1979 comporte désormais, à l'instar des décrets fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire, respectivement, des centres PMS officiels subventionnés et des centres PMS libres subventionnés, une disposition relative à l'inopposabilité des clauses contraires au statut (chapitre XII*bis* inséré au sein dudit arrêté royal par l'article 87 du décret).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 2

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précise désormais quelques notions d'ordre général indispensables pour l'application du statut.

Article 3

L'article 3 ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 4

Les membres du personnel technique exercent leurs missions dans l'intérêt des personnes qui les consultent.

Les membres du personnel technique ont également le souci constant de l'intérêt du centre et de l'enseignement officiel, sans que cela puisse porter préjudice à l'intérêt des consultants tel que visé ci-dessus.

Article 5

L'article 5 ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 6

L'article 6 ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 7

L'article 7 ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 8

L'article 8 insère au sein du statut du personnel technique des centres PMS de la Communauté française un article *7bis*. Cette nouvelle disposition, inspirée de l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des

centres psycho-médico-sociaux, interdit aux membres du personnel technique, dans l'exercice de leurs fonctions, d'exposer les personnes qui les consultent à des actes de publicité commerciale.

Article 9

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précise désormais que les prestations nécessaires à la bonne marche des centres de la Communauté française doivent être fournies dans les limites fixées par l'acte de désignation.

Article 10

Le nouvel article *10bis* inséré dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979 par l'article 10 du présent décret est inspiré de l'article 15, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 août 1962 précité.

Article 11

L'article 11 ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 12

L'article 12 abroge des dispositions obsolètes.

Article 13

L'article 14 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 est tout d'abord adapté de manière à prévoir l'ouverture des fonctions de recrutement aux ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, conformément aux dispositions du Traité de Rome relatives à la libre circulation des personnes.

La condition relative à la limite d'âge est également supprimée.

Le nouveau point 9 de l'article 14 précité précise que nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il fait l'objet de l'une des mesures disciplinaires citées infligée par la Communauté française ou par pouvoir organisateur d'un autre réseau.

Article 14

Cet article est justifié par la suppression de la condition relative à la limite d'âge opérée par l'article 13 du présent décret.

Article 15

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 1996 fixant les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de 1^{er} et de 2^e cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 juin 1997, a notamment fixé les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de 1^{er} et de 2^e cycles relevant du domaine de la psychologie.

Article 16

Le candidat à une désignation à titre temporaire doit indiquer dans son acte de candidature la ou les zones dans laquelle ou lesquelles il souhaite exercer sa fonction. Les différentes zones, au nombre de cinq, sont spécifiées à l'alinéa 1^{er} du nouvel article 19 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Article 17

Cet article adapte tout d'abord les dispositions de l'article 20 de l'arrêté royal du 29 juillet 1979 aux modifications introduites par l'article 16 du présent décret.

En son point 2^o, l'article 17 entend préciser le moment auquel le nombre de jours requis pour pouvoir être classé dans le premier groupe visé à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 est comptabilisé.

Article 18

Il s'agit d'une réécriture de l'article 21 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Article 19

Un rapport motivé sur la manière dont un membre du personnel technique temporaire s'est acquitté de sa tâche ne peut être établi qu'à l'issue d'une période d'activité de six mois au moins. Il convient en effet de fixer une période minimum pour pouvoir apprécier le travail fourni par le membre du personnel.

Article 20

L'article 20 ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 21

L'article 21 insère au sein de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 un article 23^{bis} prévoyant la possibilité pour un membre du personnel technique temporaire d'être licencié sans préavis, pour faute grave.

Article 22

La période au cours de laquelle l'appel aux candidats à l'admission au stage est lancé est déterminé de manière plus précise.

Article 23

L'article 27 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 est tout d'abord adapté de manière à prévoir l'admission au stage aux ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, conformément aux dispositions du Traité de Rome relatives à la libre circulation des personnes.

La condition relative à la limite d'âge est également supprimée.

Le nouveau point 10 de l'article 27 précité précise que nul ne peut être admis au stage s'il fait l'objet de l'une des mesures disciplinaires citées infligée par la Communauté française ou par pouvoir organisateur d'un autre réseau.

Pour pouvoir être admis au stage, le candidat ne doit pas avoir fait l'objet, durant l'exercice précédent celui au cours duquel l'appel au stage est lancé, d'un rapport défavorable portant sur une période ininterrompue de désignation de six mois au moins.

Art. 24

Cet article est justifié par la suppression de la condition relative à la limite d'âge opérée par l'article 23 du présent décret.

Article 25

La modification apportée à l'article 29, alinéa 1^{er}, vise à permettre à un candidat à l'admission au stage d'être classé en fonction du nombre des candidatures à une désignation à titre temporaire introduites dans la fonction à conférer, même si ces candidatures n'ont pas été introduites annuellement sans interruption.

Article 26

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 27

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 28

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 29

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 30

L'article 30 insère au sein de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 un article 41*bis* prévoyant la possibilité pour un membre du personnel technique admis au stage d'être licencié sans préavis, pour faute grave.

Article 31

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 32

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 33

Le nouvel article 49 de l'arrêté royal du 29 juillet 1979 détermine la procédure selon laquelle la constatation d'une incompatibilité est portée à la connaissance du membre du personnel technique.

Article 34

Le nouvel article 50 de l'arrêté royal du 29 juillet 1979 permet au membre du personnel technique qui conteste l'existence d'une incompatibilité dans son chef d'introduire une réclamation auprès de la Chambre de recours.

Article 35

L'abrogation des articles 51 et 52 se justifie par la suppression de toute possibilité d'obtenir une dérogation en matière d'incompatibilité.

Le contenu de l'article 53 est, quant à lui, partiellement reproduit au nouvel article 47 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 tel que modifié par l'article 31 du présent décret.

Article 36

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 37

L'article 58 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 prévoit désormais la délivrance d'une copie de la fiche individuelle sans que le membre du personnel doive en faire la demande.

Article 38

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 39

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 40

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 41

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 42

Cet modification doit être liée aux modifications apportées par le présent décret au chapitre 9 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 et visant à affirmer la priorité de la réaffectation sur la mutation.

Article 43

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 44

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 45

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 46

Cet article vise à prévoir au sein du statut du personnel technique des centres de la Communauté française les conditions de nomination aux fonctions du service d'inspection. Celles-ci étaient jusqu'à présent fixées par le chapitre II de l'arrêté royal du 20 mars 1975 réglant l'organisation de l'inspection des centres psycho-méxico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle. Ce chapitre II est dès lors abrogé par l'article 101 du présent décret.

Article 47

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 48

Les conditions de nomination aux fonctions du service d'inspection étant désormais prévues au sein du statut (article 46 du présent décret), est également instituée au sein du statut la commission de promotion chargée de la présentation des candidats à la nomination à une fonction du service d'inspection.

Articles 49-50

Le chapitre 9 de l'arrêté royal du 29 juillet 1979 subit un certain nombre de modifications visant notamment à assurer la priorité des réaffectations sur les mutations. Jusqu'à présent, les dispositions statutaires plaçaient en effet ces deux opérations sur un pied d'égalité.

Article 51

La manière dont un emploi dans une fonction de promotion de directeur peut être conféré temporairement est déterminée à l'article 107 du nouveau chapitre 9 inséré par l'article 50 du présent décret.

Article 52

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 53

L'abrogation de l'article 134 est justifiée par les modifications apportées par l'article 52 du présent décret.

L'abrogation des articles 136, 137 et 138 se justifie, quant à elle, par l'instauration d'un régime de suspension préventive au sein de l'arrêté royal du 29 juillet 1979 (article 76 du présent décret).

Article 54

La suppression de l'alinéa 2 de l'article 139 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité se justifie compte tenu des modifications apportées à l'article 158 du même arrêté royal par l'article 70, 1^o, du présent décret.

Article 55

Il est renvoyé au commentaire de l'article 53.

Article 56

La modification apportée par l'article 56 doit être liée à l'insertion d'un nouvel article 144bis au sein de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 (article 57 du présent décret).

Article 57

Cet article insère au sein de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 un article 144bis organisant un mécanisme de radiation d'office des sanctions disciplinaires après l'écoulement d'un certain délai.

Article 58

Cette modification doit être liée à l'adaptation opérée par l'article 59 du présent décret.

Article 59

Cet article constitue une simple adaptation des dispositions statutaires.

Article 60

Cet article consacre la suppression des comités au sein de la Chambre de recours.

Article 61

Cet article résulte des modifications apportées par l'article 59.

Article 62

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 63

Cet article résulte des modifications apportées par l'article 60.

Article 64

Cet article résulte des modifications apportées par l'article 60. La composition de la Chambre de recours est précisée à l'article 148 nouveau de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 (article 62 du présent décret).

Article 65

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 66

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 67

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 68

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 69

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 70

Devant la Chambre de recours, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres de la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Articles 71-72-73

Ces articles résultent des modifications apportées par l'article 60.

Article 74

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 75

Cet article résulte des modifications apportées par l'article 59.

Article 76

Cet article insère au sein du statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française un chapitre *Xbis* organisant un régime de suspension préventive des membres du personnel technique définitifs, d'une part, stagiaires et temporaires, d'autre part. La suspension préventive dont traite le chapitre *Xbis* est une mesure administrative purement conservatoire qui permet d'éloigner provisoirement et temporairement du service un membre du personnel technique temporaire, stagiaire ou définitif.

Les nouveaux articles 165*bis*, § 2 et 165*quinquies*, § 2 rappellent, entre autres, que la suspension préventive est une mesure purement administrative qui n'a pas le caractère d'une sanction. Une telle mesure n'a d'ailleurs aucune incidence préjudiciable sur la carrière administrative du membre du personnel technique.

L'article 165*bis* comprend 6 paragraphes.

Le 1^{er} § détermine les circonstances dans lesquelles une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel technique définitif. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité, le membre du personnel technique pourra être suspendu préventivement dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation de cette incompatibilité.

Le prononcé de la suspension préventive n'est donc pas subordonné à l'introduction d'un recours par le membre du personnel contre la constatation d'une incompatibilité devant la Chambre de recours.

Par ailleurs, il faut relever qu'un membre du personnel technique définitif peut être suspendu préventivement avant l'exercice de poursuites disciplinaires, ce qui n'est pas le cas dans les centres subventionnés. Cette différence se justifie, d'une part par la spécificité de la procédure disciplinaire organisée par le statut du personnel technique des centres de la Communauté française, et d'autre part par la spécificité de la structure du pouvoir organisateur qui engendre une gestion administrative plus lourde et donc aussi nécessairement plus lente.

Le § 3 reprend les dispositions relatives au respect des droits de la défense du membre du personnel technique puisqu'il impose la communication au membre du personnel des motifs justifiant la suspension préventive et la

possibilité pour le même membre du personnel d'être entendu sur ces motifs.

La défaillance du membre du personnel ou de son représentant au cours de l'audition n'empêche pas la procédure de se poursuivre, sauf si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition. Dans ce cas, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition. La convocation à cette audition lui est notifiée selon les modalités décrites à l'alinéa 2 du paragraphe 3 du nouvel article 165*bis* introduit au sein de l'arrêté royal du 27 juillet 1979. Même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à cette nouvelle audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Le § 4 permet d'écarter sur le champ un membre du personnel technique en cas de faute grave pour laquelle il y a un flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable dans l'intérêt du service que le membre du personnel technique ne soit plus présent dans le centre.

Compte tenu de ce que la mesure de suspension préventive ne peut sortir ses effets, aux termes du § 3, qu'après l'écoulement d'un certain délai, il est apparu nécessaire de prévoir la mesure d'écartement sur-le-champ à l'occasion de circonstances exceptionnellement graves qui devront d'abord être relevées par le pouvoir organisateur.

Afin d'assurer les droits de la défense, cette mesure d'écartement sur-le-champ ne pourra se poursuivre que pour autant que soit rapidement engagée la procédure de suspension préventive ordinaire qui implique une communication des motifs justifiant la suspension ainsi que l'invitation faite au membre du personnel technique de faire valoir ses moyens de défense au cours d'une audition.

Le délai de dix jours endéans lequel la procédure de suspension préventive doit être engagée après une mesure d'écartement sur-le-champ et qui est prévu dans les centres de la Communauté française et dans les centres officiels subventionnés (alors qu'il est de trois jours dans les centres libres subventionnés) se justifie par le fait que les pouvoirs publics sont soumis aux règles de fonctionnement contraignantes qui impliquent une gestion administrative lourde et dès lors aussi nécessairement plus lente.

Le § 5 limite la durée de la suspension préventive prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire afin de préserver le membre du personnel technique des défaillances éven-

tuelles du pouvoir organisateur de mener de manière diligente la procédure disciplinaire.

De même, la durée de la suspension préventive prononcée en raison de la constatation d'une incompatibilité est, elle aussi, limitée à un an.

Si la limite d'un an prévue à l'alinéa 1^{er} du § 5 n'est pas d'application lorsque la suspension préventive a été prononcée dans le cadre de poursuites pénales (le déroulement de cette procédure ne dépend pas du pouvoir organisateur et peut, compte tenu du caractère judiciaire de la procédure, durer plus d'un an), elle l'est par contre lorsque la suspension préventive est prolongée compte tenu de l'engagement ou de la poursuite d'une procédure disciplinaire à la suite d'une décision judiciaire de condamnation pénale définitive.

Toutefois, dans ce cas, le délai d'un an ne commence à courir qu'à dater de la condamnation pénale définitive.

Le § 6 prévoit que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet selon une procédure décrite.

L'article 165*ter* nouveau affirme le maintien du droit au traitement pour tout membre du personnel technique suspendu préventivement.

Toutefois, dans cinq cas, le traitement du membre du personnel suspendu préventivement sera réduit de moitié sans toutefois que cette réduction ne puisse avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel technique aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

L'article 165*quater* nouveau détermine les cas dans lesquels la mesure de réduction de traitement sera rapportée à l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale.

Articles 165*quinquies*-165*septies*

Le régime de la suspension préventive des membres du personnel technique temporaires et admis au stage est largement inspiré du régime applicable aux membres du personnel technique définitifs. Seuls les membres du personnel technique engagés à titre définitif pouvant faire l'objet d'une procédure disciplinaire, les dispositions de la section 2 relatives à la suspension préventive engagée à l'égard d'un membre du personnel technique définitif dans le cadre d'une procédure disciplinaire ne peuvent être d'application au sein de la présente section. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des arti-

cles 165*bis* à 165*quater* introduits au sein de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 par l'article 75 du présent décret.

Article 165*octies*

En ce qui concerne les membres du personnel technique engagés à titre temporaire ou admis au stage, la procédure de suspension préventive engagée à leur encontre au cours d'un exercice ainsi que les mesures qui auraient été prises à leur égard en application des dispositions de la section 3 du chapitre 9 au cours d'un exercice prennent fin de plein droit à la date à laquelle leur engagement à titre temporaire prend fin, et au plus tard au 31 août de l'exercice en cours.

Il en résulte donc qu'un membre du personnel technique temporaire qui est réengagé après avoir fait l'objet antérieurement d'une procédure de suspension préventive ne peut ultérieurement être écarté dans le cadre d'une procédure de suspension préventive que pour autant qu'une nouvelle procédure de suspension préventive soit engagée à son encontre.

Article 77

La modification apportée par le point 2^o de l'article 77 est à lier à la modification introduite par l'article 79 du présent décret.

Article 78

Cette disposition vise à combler une lacune.

Article 79

Le membre du personnel technique autorisé, pour des raisons familiales, à s'absenter pour une période de longue durée se trouve dans la position administrative de non-activité de service.

Article 80

L'article 80 instaure au sein du statut du personnel technique des centres de la Communauté française la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service. Les conditions et modalités selon lesquelles un membre du personnel technique définitif ou admis au stage est placé dans cette position administrative sont précisées à l'article 186 nouveau (article 85 du présent décret).

Article 81

Il s'agit d'une précision apportée à l'article 183, § 3, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Article 82

L'article 183*bis* de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précise désormais qu'un membre du personnel technique n'est mis en disponibilité par défaut d'emploi qu'après qu'il ait été mis fin notamment aux services des membres du personnel technique qui exercent la même fonction à titre accessoire.

Article 83

Les modifications apportées par l'article 83, 2^o permettent de tenir compte des modifications apportées par l'article 50 du présent décret au chapitre 9 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 et de fixer les anciennetés dont question à la date du prononcé de la mise en disponibilité.

Article 84

Il s'agit d'une précision apportée à l'article 184, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Article 85

La mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut être prononcée à l'encontre d'un membre du personnel technique définitif ou admis au stage si les faits fondant une telle mesure peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou encore si le membre du personnel concerné fait l'objet, en raison de ces faits, de poursuites pénales.

La durée totale de la ou des périodes de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut, sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel technique, dépasser six mois.

Ainsi, un membre du personnel technique qui a fait l'objet d'une mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service d'une durée de 3 mois ne pourra ultérieurement faire l'objet d'une nouvelle mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dont la durée serait supérieure à 3 mois.

Toutefois, le Gouvernement peut déroger à la limitation à six mois de manière telle que le membre du personnel technique qui fait l'objet d'une telle mise en disponibilité au cours d'un exercice puisse être maintenu dans cette position de service jusqu'au terme de l'exercice en cours bien que la durée maximale de six mois soit, de par cette prolongation, dépassée.

Le membre du personnel technique en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt

du service perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité.

La mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service fait l'objet d'une proposition formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement. Cette proposition est précédée d'une convocation du membre du personnel technique à une audition de manière à permettre au membre du personnel technique concerné de se faire entendre sur la proposition que l'administrateur général susvisé entend soumettre au Gouvernement.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté, sauf si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition. Dans ce cas, le membre du personnel technique est convoqué à une nouvelle audition et la procédure se poursuit valablement même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à cette nouvelle audition.

Le membre du personnel qui fait l'objet d'une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dispose d'un recours auprès de la Chambre de recours contre cette proposition.

Si aucun recours n'a été introduit par le membre du personnel auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la proposition de mise en disponibilité formulée à son égard, la décision de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est prise par le Gouvernement dans un délai d'un mois débutant à l'issue du délai imparti au membre du personnel pour introduire ledit recours.

Par contre, si un recours a été introduit par le membre du personnel, la décision de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est prise par le Gouvernement dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

Article 86

L'article 196 est remplacé afin d'énumérer de la manière la plus complète les différentes hypothèses dans lesquelles les membres du personnels technique temporaires, stagiaires et définitifs sont demis de leurs fonctions d'office et sans préavis.

Article 87

Cet article résulte des modifications apportées par l'article 52.

Article 88

Cet article insère, au sein de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, un chapitre *XIIbis* intitulé « Inopposabilité des clauses contraires au statut ».

Articles 89-90

En vertu de l'article 14, 1^o du présent décret, le titre requis pour l'exercice de la fonction de conseiller psycho-pédagogique est le diplôme de licencié en sciences psychologiques.

Le nouvel article 203*bis* (article 89 du présent décret) permet aux membres du personnel technique qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le premier groupe de candidats à une désignation à titre temporaire (c'est-à-dire qui ont rendu au moins 240 jours de services dans une fonction de membre du personnel technique des centres de la Communauté française), sont admis au stage ou nommés à titre définitif dans la fonction de conseiller psycho-pédagogique sur la base du diplôme de licencié en sciences de l'éducation ou en sciences pédagogiques, d'être réputés porteurs du titre requis pour ladite fonction.

Le nouvel article 203*ter* (article 90 du présent décret) vise quant à lui à assimiler au titre requis pour la fonction de conseiller psycho-pédagogique les diplômés de licencié en :

- psychologie;
- orientation et sélection professionnelles;
- sciences psychologiques et pédagogiques;
- psychologie appliquée;
- psychologie clinique;
- sciences psycho-pédagogiques.

Article 91

L'article 210*bis* de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 règle la situation statutaire des membres du personnel technique nommés à titre définitif à une fonction de sélection suite à la suppression des fonctions de sélection au sein des centres.

Tel que modifié par l'article 91 du présent décret, cet article 210*bis* précise que ces membres du personnel peuvent obtenir, outre une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une mutation dans un emploi de la fonction de recrutement qui leur a permis l'accès à la fonction de sélection à laquelle ils sont nommés, une nomination à une fonction de promotion dans les mêmes conditions que le membre du personnel technique nommé à titre

définitif à la fonction de recrutement qui leur permis l'accès à la fonction de sélection à laquelle ils sont nommés.

Articles 92-93

A partir du 1^{er} janvier 2005, la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique est supprimée au sein des centres psycho-médico-sociaux.

En son paragraphe 1^{er}, l'article 210*quinquies* nouveau introduit par l'article 93 du présent décret précise que les membres du personnel technique nommés à titre définitif dans la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique à la date du 31 décembre 2004 demeurent nommés à ladite fonction et restent soumis à l'application des dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Lorsque, en raison d'un congé ou d'une disponibilité, il est procédé au remplacement temporaire de ces membres du personnel technique, le remplacement doit être opéré par priorité par un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi conformément aux dispositions du chapitre 9. A défaut, le remplacement temporaire est effectué par le recrutement d'un auxiliaire social, un auxiliaire paramédical ou un conseiller psycho-pédagogique dans le respect des articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Les membres du personnel technique admis au stage dans la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique à la date du 31 décembre 2004 demeurent admis au stage dans ladite fonction et restent soumis à l'application des dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1979. Ils sont nommés à titre définitif dans la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique à laquelle ils se sont portés candidats pour autant qu'ils satisfassent aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Lorsque, en raison d'un congé ou d'une disponibilité, il est procédé au remplacement temporaire de ces membres du personnel technique, le remplacement doit être opéré par priorité par un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi conformément aux dispositions du chapitre 9. A défaut, le remplacement temporaire est effectué par le recrutement d'un auxiliaire social, un auxiliaire paramédical ou un conseiller psycho-pédagogique dans le respect des articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Les membres du personnel technique qui, à la date du 31 décembre 2004, occupent effectivement à titre temporaire un emploi dans la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique sont

maintenus en qualité de membres du personnel technique temporaire dans ladite fonction et restent soumis, en cette qualité de temporaire, à l'application des dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Lorsque, en raison d'un congé, il est procédé au remplacement temporaire de ces membres du personnel technique, le remplacement doit être opéré par priorité par un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi conformément aux dispositions du chapitre 9. A défaut, le remplacement temporaire est effectué par le recrutement d'un auxiliaire social, un auxiliaire paramédical ou un conseiller psycho-pédagogique dans le respect des articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Articles 94-95

Les modifications apportées par ces articles sont justifiées par l'abrogation de la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique au sein des centres psycho-médico-sociaux.

Article 96

Cet article est justifié par l'abrogation de la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique au sein des centres psycho-médico-sociaux.

Articles 97-98-99-100-101

Ces articles visent à permettre aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux qui exercent provisoirement une fonction de promotion ou qui ont été désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés définitivement de bénéficier d'une allocation telle que visée à l'arrêté royal du 13 juin 1976 et à l'arrêté de l'Exécutif du 11 septembre 1990.

Article 102

Dans la mesure où le statut du personnel technique des centres de la Communauté française comporte désormais des dispositions régissant les conditions de nomination aux fonctions du service d'inspection (article 46 du présent décret), il convient d'abroger les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 20 mars 1975 qui ont le même objet.

Article 103

Cette abrogation est justifiée par l'insertion, au sein de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, d'un article 144*bis* organisant un mécanisme de

radiation d'office des sanctions disciplinaires après l'écoulement d'un certain délai (article 57 du présent décret).

Article 104

Les articles 1^{er} à 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2001 modifiant, pour l'exercice 2001-2002, certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française étant reprises dans le présent décret, ces dispositions sont abrogées.

Article 105

Cet article, qui fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret, n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AINSI QUE DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGES DE LA SURVEILLANCE DE CES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et du ministre de l'Enseignement spécial, de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Modifications à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial

Article 1^{er}

L'intitulé de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du

15 octobre 1996, est remplacé par l'intitulé suivant:

« Arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 2

L'article 1^{er} du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er}. — Le présent statut s'applique aux membres du personnel technique temporaire, stagiaire et définitif des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et aux membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux.

Pour l'application du présent arrêté:

1^o par « centre » ou « centre psycho-médico-social », il y a lieu d'entendre les centres psycho-médico-sociaux desservant des établissements d'enseignement appartenant à l'enseignement maternel, primaire et secondaire de plein exercice, à l'enseignement spécial et à l'enseignement supérieur et les centres psycho-médico-sociaux desservant des établissements d'enseignement spécial;

2^o les notions de « fonction principale » et de « fonction accessoire » sont définies par référence à l'arrêté royal du 15 avril 1958 fixant le statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilés du ministère de l'Instruction publique;

3^o les délais se calculent comme suit:

a) le jour de l'acte qui en constitue le point de départ n'est pas compris;

b) le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en ce compris les jours fériés de ou dans la Communauté française, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;

4° l'exercice débute le 1^{er} septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicié en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.»

Art. 3

A l'article 2, § 1^{er}, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1° au point 1, *littera d)*, les termes « dans un centre de l'Etat » sont supprimés;

2° au point 3, *littera a)*, les termes « d'un centre psycho-médico-social de l'Etat ou d'un centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécial de l'Etat » sont supprimés.

Art. 4

L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 3. — Les membres du personnel technique exercent leurs missions dans l'intérêt des personnes qui les consultent.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, ils ont le souci constant de l'intérêt du centre et de l'enseignement officiel. »

Art. 5

L'article 5 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant:

« Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction. »

Art. 6

Dans l'article 6 du même arrêté, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 7

Dans l'article 7 du même arrêté, les termes « de l'Etat » sont remplacés par les termes « et de l'enseignement de la Communauté française ».

Art. 8

Dans le même arrêté, il est inséré un article 7*bis* rédigé comme suit:

« Article 7*bis*. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel technique ne peuvent exposer les personnes qui les consultent à des actes de publicité commerciale. »

Art. 9

L'article 8, alinéa 1^{er}, du même arrêté, est remplacé par l'alinéa suivant:

« Ils fournissent, dans les limites fixées par la réglementation et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des centres de la Communauté française. »

Art. 10

Dans le même arrêté, il est inséré un article 10*bis* rédigé comme suit:

« Article 10*bis*. — Ils ne peuvent user de leur mission au centre à des fins de pratique professionnelle privée. »

Art. 11

Dans l'article 11 du même arrêté, les termes « désignés à titre temporaire admis au stage » sont remplacés par les termes « désignés à titre temporaire, admis au stage ».

Art. 12

Les articles 12 et 13 sont abrogés.

Art. 13

L'article 14 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 14. — Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes:

1. Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2. Etre de conduite irréprochable;
3. Jouir des droits civils et politiques;
4. Satisfaire aux lois sur la milice;
5. Etre porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer, tel que prévu à l'article 16;
6. Remettre lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des personnes qui le consultent et des autres membres du personnel;

7. Etre en règle avec les dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

8. Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;

9. Ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par la Communauté française ou un autre pouvoir organisateur;

10. Ne pas avoir fait l'objet, au cours des deux derniers exercices, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 22. »

Art. 14

L'article 15 du même arrêté est abrogé.

Art. 15

A l'article 16 du même arrêté, tel que complété par l'arrêté royal du 30 octobre 1981, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Conseiller psycho-pédagogique: le diplôme de licencié en sciences psychologiques; »;

2^o le point 2 est remplacé par la disposition suivante :

« 2. Auxiliaire social :

— le diplôme d'auxiliaire social(e) ou d'assistant(e) social(e), délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1952 organique de l'enseignement du service social;

— le diplôme d'auxiliaire social(c) ou d'assistant(c) social(e), délivré conformément

aux dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles. »;

3^o le point 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Les diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e) délivrés conformément aux dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e). »

Art. 16

L'article 19 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19. — Il est constitué six zones définies comme suit :

1^o la zone de la région de Bruxelles-Capitale correspond au territoire de la région de Bruxelles-Capitale;

2^o la zone de la province du Brabant wallon correspond au territoire de la province du Brabant wallon;

3^o la zone de la province de Namur correspond au territoire de la province de Namur;

4^o la zone de la province de Liège correspond au territoire de la province de Liège;

5^o la zone de la province de Luxembourg correspond au territoire de la province de Luxembourg;

6^o la zone de la province de Hainaut correspond au territoire de la province de Hainaut.

Le candidat indique dans quelle(s) zone(s) il souhaite exercer sa fonction. Le candidat qui sollicite différentes fonctions introduit une candidature séparée pour chaque fonction. »

Art. 17

A l'article 20 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 janvier 1995, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans le § 1^{er}, le terme « provinces » est remplacé par le terme « zones »;

2^o dans le § 2, point 1, les termes « à la date de l'appel aux candidats » sont insérés entre les

termes « pendant au moins deux cent quarante jours » et les termes « , des services dans une fonction » ;

3^o dans le § 3, alinéa 1^{er}, le terme « provinces » est remplacé par le terme « zones » ;

4^o dans le § 4, les termes « visés aux § 2, 1, et § 3 » sont remplacés par les termes « visé au § 2, 1 » ;

5^o dans le § 5, alinéa 1^{er}, les termes « provinces » et « province » sont respectivement remplacés par les termes « zones » et « zone » ;

6^o le § 6 est remplacé par la disposition suivante :

« § 6. Le classement visé au § 2 est établi le 1^{er} juillet de l'exercice considéré. »

Art. 18

L'article 21 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 21. — Les membres du personnel technique sont désignés à titre temporaire par le Gouvernement, et affectés par lui à un centre de la Communauté française.

Une désignation à titre temporaire dans un emploi vacant prend fin au moment où le membre du personnel nommé à titre définitif ou admis au stage prend ses fonctions dans ledit emploi.

Une désignation temporaire dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent prend fin au moment où ledit titulaire reprend ses fonctions.

Toute désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement prend fin au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, le 31 août qui suit la date de la désignation. »

Art. 19

L'article 22 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel technique temporaire, le directeur du centre établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche.

Ce rapport est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne et joint à son dossier personnel. Si le membre du

personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la chambre de recours. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser le rapport.

La chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. »

Art. 20

Dans l'article 23, alinéa 9, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999, les termes « dépassent les délais qui leur sont impartis ou omettent de réagir après l'expiration desdits délais » sont remplacés par les termes « ne réagissent pas dans les délais qui leur sont impartis ».

Art. 21

Dans le même arrêté, il est inséré un article 23bis, rédigé comme suit :

« Article 23bis. — Tout membre du personnel technique temporaire peut être licencié sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le directeur du centre.

Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur du centre convoque, par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel technique à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation.

Si après l'audition, le directeur du centre estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au

membre du personnel technique, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Lors de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres de la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.»

Art. 22

Dans l'article 26, alinéa 2, du même arrêté, les termes « pendant le mois au cours duquel a lieu le dernier tour de réaffectation et de mutation » sont remplacés par les termes « au cours du mois d'avril ».

Art. 23

L'article 27 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 27. — Nul ne peut être admis au stage s'il ne remplit les conditions suivantes:

1. Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
2. Etre de conduite irréprochable;
3. Jouir des droits civils et politiques;
4. Satisfaire aux lois sur la milice;
5. Etre porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer, tel que prévu à l'article 16;
6. Posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement;
7. Etre en règle avec les dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
8. Compter au moins 240 jours de services dans la fonction à conférer, à la date de l'appel aux candidats;
9. Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;
10. Ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par la Communauté française ou un autre pouvoir organisateur;

11. Ne pas avoir fait l'objet, durant l'exercice précédent celui au cours duquel l'appel au stage est lancé, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 22 et portant sur une période ininterrompue de désignation de six mois au moins. L'absence de rapport est favorable à l'agent.»

Art. 24

L'article 28 du même arrêté est abrogé.

Art. 25

Dans l'article 29, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les termes « introduites annuellement, sans interruption, pour une désignation temporaire, dans la fonction à conférer » sont remplacés par les termes « à une désignation à titre temporaire introduites pour la fonction sollicitée, dans le respect des conditions prescrites par l'article 14. »

Art. 26

Dans l'article 30, § 1^{er}, 2, du même arrêté, les termes « les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle, » sont insérés entre les termes « dans ces périodes, » et les termes « les congés de circonstances ».

Art. 27

Dans l'article 36 du même arrêté, les termes « ne », « que » et « de l'Etat » sont supprimés.

Art. 28

L'article 38 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 38. — Au cas où la proposition du directeur du centre et la proposition de l'inspecteur compétent ne sont pas identiques ou en l'absence de proposition de l'un ou de l'autre, la proposition de licencement du stagiaire en cours de stage est formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Au cas où la proposition du directeur du centre et la proposition de l'inspecteur compétent ne sont pas identiques ou en l'absence de proposition de l'un ou de l'autre, la proposition de nomination à titre définitif ou de licencement du stagiaire à la fin du stage ou la proposition de prolongation du stage est formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement. »

Art. 29

Dans l'article 39, § 1^{er}, dernier alinéa, du même arrêté, les termes « dépassent les délais qui leur sont impartis ou omettent de réagir après l'expiration desdits délais » sont remplacés par les termes « ne réagissant pas dans les délais qui leur sont impartis ».

Art. 30

Dans le même arrêté, il est inséré un article 41*bis*, rédigé comme suit :

« Article 41*bis*. — Tout stagiaire peut être licencié sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le directeur du centre.

Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur du centre convoque, par lettre recommandée à la poste, le stagiaire à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation.

Si après l'audition, le directeur du centre estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au stagiaire, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Lors de l'audition, le stagiaire peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres de la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.»

Art. 31

L'article 47 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 47. — Est incompatible avec la qualité de membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.»

Art. 32

L'article 48 du même arrêté est abrogé.

Art. 33

L'article 49 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 49. — Le Gouvernement constate les incompatibilités visées à l'article 47. Il en informe par lettre recommandée le membre du personnel technique concerné dans un délai de vingt jours à partir du jour où il constate l'incompatibilité.»

Art. 34

L'article 50 du même arrêté, tel qu'abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 50. — En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 47, le membre du personnel technique peut introduire, par la voie hiérarchique, dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle la notification de l'incompatibilité a été faite, une réclamation devant la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours.»

Art. 35

Sont abrogés, dans le même arrêté :

1^o les articles 51 et 52, tels que modifiés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999;

2^o l'article 53.

Art. 36

Dans l'article 55, du même arrêté, le point 1. est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Les rapports sur la manière dont le membre du personnel technique s'est acquitté de sa tâche en qualité de temporaire et de stagiaire.»

Art. 37

L'article 58 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 58. — Toute relation de faits à la fiche individuelle est communiquée au membre du personnel technique intéressé au moment où le directeur du centre le porte à cette fiche.

Après avoir lu la fiche individuelle en présence du directeur du centre, le membre du personnel technique vise ce document et en reçoit copie. La procédure d'établissement du signalement se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser la fiche individuelle.

S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, le membre du personnel technique introduit, dans les dix jours ouvrables, une réclamation écrite motivée dont il lui est accusé réception; cette réclamation est jointe à la fiche individuelle.

Tout membre du personnel technique peut demander au directeur du centre, l'inscription d'un fait favorable à sa fiche individuelle. »

Art. 38

L'article 59 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant:

« En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel technique est réputé bénéficier de la mention « satisfait ». »

Art. 39

A l'article 60, alinéa 1^{er}, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes:

1^o les termes « de l'Etat » sont supprimés;

2^o les termes « à la fin du mois de mai de chaque année » sont remplacés par les termes « entre le 15 et le 31 mai de chaque exercice. »

Art. 40

A l'article 63 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 2 est complété comme suit:

« La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser ledit bulletin. »;

2^o dans les alinéas 3 et 4, les termes « de l'Etat » sont supprimés;

3^o le dernier alinéa est supprimé.

Art. 41

L'article 65 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 65. — Le modèle du bulletin de signalement et le modèle de la fiche individuelle sont arrêtés par le Gouvernement.

Le modèle du rapport d'inspection visé à l'article 55, 3, et concernant les membres du personnel technique nommés à titre définitif est également fixé par le Gouvernement, lequel, dans le même document, arrête les étapes de la procédure d'élaboration du rapport et de recours lorsque, dans les vingt jours de la notification de la décision de l'inspecteur, le membre du personnel technique introduit une réclamation devant la chambre de recours contre la mention qui lui a été attribuée au rapport d'inspection. »

Art. 42

Dans l'article 82 du même arrêté, les termes « par réaffectation ou par mutation » sont remplacés par les termes « d'abord par réaffectation, ensuite par mutation ».

Art. 43

L'intitulé de la section 2 du chapitre VIII du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est remplacé par l'intitulé suivant:

« Section 2. — Direction d'un centre psychomédico-social de la Communauté française. »

Art. 44

L'article 85 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 85. — Nul ne peut être nommé à la fonction de promotion de directeur d'un centre psychomédico-social s'il ne répond, au moment de la nomination, aux conditions suivantes:

1. Etre titulaire à titre définitif, dans un centre psychomédico-social de la Communauté française, de la fonction de conseiller psychopédagogique;

2. Exercer une fonction à prestations complètes dans un centre psycho-médico-social de la Communauté française;

3. Compter une ancienneté de service de dix ans au moins;

4. Compter une ancienneté de fonction de six ans au moins;

5. Avoir reçu la mention « satisfait » au dernier bulletin de signalement;

6. Avoir reçu la mention « satisfait » au dernier rapport d'inspection;

7. Être classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats proposée par la commission de promotion.»

Art. 45

L'article 87 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est remplacé par la disposition suivante:

«Article 87. — § 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 85, 3:

1. Sont admissibles tous les services effectifs que le candidat a rendus dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel technique et pour autant qu'il soit porteur du titre requis pour cette fonction;

2. La durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel technique temporaire dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris les congés prévus à l'article 170 qui tombent dans ces périodes;

3. La durée des services rendus à titre de membre du personnel technique stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, y compris les congés fixés à l'article 169 du présent arrêté, les services d'une durée inférieure à un mois complet étant négligés;

4. Trente jours forment un mois;

5. Pour les fonctions à prestations incomplètes, le nombre de jours est calculé conformément aux dispositions de l'article 20, § 4, 3.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 85, 4:

1. Sont admissibles les services effectifs que le candidat a rendus dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans les fonctions qui permettent d'accéder à la fonction de promotion à conférer et pour autant que le membre du personnel technique soit porteur du titre requis pour ces fonctions;

2. Sont applicables les dispositions du § 1^{er}, 2 à 5.»

Art. 46

L'article 88 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«Article 88. — Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion du service d'inspection s'il ne répond aux conditions suivantes:

1^o être titulaire à titre définitif, dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française, de l'une des fonctions visées à l'article 2, § 1^{er}, 1 ou 3;

2^o exercer une fonction à prestations complètes dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française;

3^o être porteur du titre requis pour la fonction visée au 1^o ci-dessus;

4^o être âgé de 35 ans au moins;

5^o compter une ancienneté de service de dix ans au moins;

6^o compter une ancienneté de fonction de six ans au moins:

— pour l'inspection de la discipline psycho-pédagogique, dans la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique ou dans la fonction de promotion de directeur d'un centre psycho-médico-social;

— pour l'inspection de la discipline sociale, dans la fonction de recrutement d'auxiliaire social;

— pour l'inspection de la discipline paramédicale, dans la fonction de recrutement d'auxiliaire paramédical;

7^o être classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats proposée par la commission de promotion.»

Art. 47

Il est inséré, dans le même arrêté, un article 88*bis* rédigé comme suit :

« Article 88*bis*. — § 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 88, 5^o :

1. Sont admissibles tous les services effectifs que le candidat a rendus dans les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel technique et pour autant qu'il soit porteur du titre requis par cette fonction;

2. Sont applicables les dispositions de l'article 87, § 1^{er}, 2 à 5.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 88, 6^o :

1. Sont admissibles tous les services effectifs que le candidat a rendus dans les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans la fonction précisée à l'article 88, 6^o, et pour autant que le membre du personnel technique soit porteur du titre requis par cette fonction;

2. Sont applicables les dispositions de l'article 87, § 2, 2 à 5.»

Art. 48

L'article 90 du même arrêté, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 15 octobre 1996 et 29 avril 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 90. — § 1^{er}. La commission de promotion chargée de la présentation des candidats visée à l'article 85 est constituée comme suit :

1^o un président choisi parmi les fonctionnaires généraux du ministère;

2^o trois membres choisis parmi les fonctionnaires du ministère, titulaires du grade de directeur au moins;

3^o trois membres choisis parmi les membres du personnel technique titulaires de la fonction de directeur d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française;

4^o trois membres désignés sur proposition des organisations représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, et

désignés parmi les membres du personnel technique titulaires de la fonction de directeur d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française, chaque organisation syndicale disposant d'au moins un représentant.

§ 2. La commission de promotion chargée de la présentation des candidats visée à l'article 88 est constituée comme suit :

1^o un président choisi parmi les fonctionnaires généraux du ministère;

2^o trois membres choisis parmi les fonctionnaires du ministère, titulaires du grade de directeur au moins;

3^o trois membres désignés parmi les membres du personnel technique titulaires de la fonction de directeur d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française ou titulaires de la fonction d'inspection dans la même discipline que la fonction d'inspection à conférer;

4^o trois membres désignés sur proposition des organisations représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, et choisis parmi les membres du personnel technique titulaires de la fonction de directeur d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française ou titulaires de la fonction d'inspection dans la même discipline que la fonction à conférer, chaque organisation syndicale disposant d'au moins un représentant.

§ 3. Pour chaque membre effectif de chaque commission de promotion, il est désigné un membre suppléant, choisi selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée.»

Art. 49

L'intitulé du chapitre IX du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre IX. — De la réaffectation, du rappel provisoire à l'activité de service et de la mutation. »

Art. 50

§ 1^{er}. Les sections 1^{re} à 5 du même arrêté, comprenant les articles 95*bis* à 128, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 1^{re}. — Dispositions générales

Article 96. — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o réaffectation : attribution à un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi, d'un emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé ou admis au stage;

2^o rappel provisoire à l'activité de service: attribution temporaire à un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi, d'un emploi de la fonction à laquelle il est nommé ou admis au stage, ou qui lui a donné accès à la fonction de promotion à laquelle il est nommé;

3^o mutation: transfert, à titre définitif, dans un emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé, d'un membre du personnel technique affecté dans un centre vers un autre centre.

Article 97. — Une commission de réaffectation est créée au sein du ministère. Cette commission est composée:

1^o d'un président choisi parmi les fonctionnaires du ministère, titulaires du grade de directeur général adjoint au moins;

2^o de deux membres choisis parmi les fonctionnaires du ministère, compétents en matière de gestion du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;

3^o de trois membres choisis sur proposition des organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un représentant;

4^o d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant choisi selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée.

La Commission est assistée d'un secrétaire choisi parmi les agents du ministère.

Article 98. — Le Gouvernement désigne le président, les membres fonctionnaires et son délégué.

Il désigne également, sur proposition des organisations visées à l'article 97, 3^o, les membres représentant ces organisations.

A l'exception du délégué du Gouvernement, dont le mandat prend fin par la désignation de son successeur, le mandat des président et membres de la Commission est fixé à quatre ans et est renouvelable.

Le secrétaire est désigné par le Gouvernement sur proposition du président.

La Commission peut se faire assister de techniciens n'ayant pas voix délibérative. Elle

fixe son règlement d'ordre intérieur qui est soumis au Gouvernement pour approbation.

Article 99. — Le mandat des membres de la commission de réaffectation n'est pas rémunéré. Ils ont droit au remboursement des frais de déplacement en première classe afin de se rendre aux réunions ainsi qu'au remboursement des frais de séjour.

Article 100. — § 1^{er}. Chaque année, dans le courant du mois de novembre, la Commission de réaffectation se réunit et propose la réaffectation des membres du personnel technique dans les emplois définitivement vacants au 1^{er} septembre de l'exercice en cours.

Elle transmet ses propositions au Gouvernement pour décision.

Les décisions relatives aux réaffectations proposées conformément à l'alinéa 1^{er}, produisent leurs effets à la date du 1^{er} janvier.

Si le membre du personnel technique a été rappelé à l'activité de service dans un emploi comprenant au moins les trois quarts de la charge pour laquelle il est rémunéré, il ne prend ses fonctions dans le centre où il est réaffecté qu'au 1^{er} septembre de l'exercice suivant.

§ 2. Chaque année, dans le courant du mois de novembre, la Commission de réaffectation examine et propose la réaffectation des membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi au 1^{er} septembre de l'exercice en cours dans les emplois qui peuvent être libérés conformément aux dispositions de l'article 10*bis* de l'arrêté royal n^o 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Elle transmet ses propositions au Gouvernement pour décision.

Les décisions relatives aux réaffectations proposées conformément à l'alinéa 1^{er}, produisent leurs effets à la date du 1^{er} janvier.

Article 101. — § 1^{er}. Tout membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi peut, à sa demande, être mis en disponibilité pour convenance personnelle.

§ 2. La durée de la mise en disponibilité par défaut d'emploi, servant de base de calcul du traitement d'attente fixé à l'article 184, est suspendue pendant les périodes de rappel provisoire à l'activité de service.

Section 2. — De la réaffectation

Article 102. — Les emplois définitivement vacants au 1^{er} septembre de l'exercice en cours

sont portés par le Gouvernement à la connaissance des membres du personnel technique qui ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans les centres au moyen d'un avis inséré au *Moniteur belge* dans le courant du mois d'octobre.

Cet avis mentionne que les emplois pourront être attribués par réaffectation aux membres du personnel technique stagiaires ou nommés à titre définitif qui ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la fonction à conférer.

Cet avis invite les membres du personnel technique, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de réaffectation.

L'avis précise la forme et le délai dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Article 103. — Les demandes doivent être envoyées, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis visé à l'article 102.

Les demandes doivent être introduites dans la forme et le délai fixés.

Le délai ne pourra être inférieur à dix jours ouvrables. Il prend cours le jour de la publication de l'avis par le *Moniteur belge*.

Article 104. — Le membre du personnel technique qui sollicite plusieurs emplois devra introduire une demande séparée pour chaque emploi, en indiquant éventuellement sa préférence.

Article 105. — Le Gouvernement réaffecte le membre du personnel technique qui n'a pas introduit de demande de réaffectation dans l'un des emplois vacants non obtenus par les membres du personnel technique qui ont introduit une ou plusieurs demande(s) de réaffectation dans la forme et le délai fixés.

Les décisions de réaffectation visées à l'alinéa 1^{er} produisent leurs effets au 1^{er} janvier.

Les dispositions de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 4, sont applicables.

Section 3. — Du rappel provisoire à l'activité de service

Article 106. — Tout membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du Gouvernement qui peut le rappeler provisoirement à l'activité de service:

- 1^o avant toute désignation de temporaire;
- 2^o ensuite, dans les emplois occupés par les temporaires classés dans le second groupe;
- 3^o enfin, dans les emplois occupés par les temporaires classés dans le premier groupe, dans l'ordre inverse de leur classement.

Article 107. — Lorsque le Gouvernement est amené à conférer temporairement un emploi dans une fonction de promotion, il donne la priorité au rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel technique mis en disponibilité dans ladite fonction, puis au membre du personnel technique qui remplit les conditions prévues à l'article 85, 1 à 6, et qui est à même d'occuper immédiatement et effectivement ladite fonction.

Article 108. — Le membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de promotion peut être rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis l'accès à la fonction de promotion à laquelle il est nommé, conformément aux dispositions de l'article 106.

Nonobstant ce rappel provisoire à l'activité de service, le membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er} reste à la disposition du Gouvernement pour être réaffecté dans la fonction à laquelle il est nommé.

Le membre du personnel technique, ainsi rappelé provisoirement à l'activité de service, garde le bénéfice de l'échelle barémique qui était la sienne avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Section 4. — De la mutation

Article 109. — Les emplois restant définitivement vacants après les opérations de réaffectation et pour lesquels aucune dérogation n'a été accordée en application des articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel technique nommés à titre définitif au moyen d'un avis inséré au *Moniteur belge* dans le courant du mois de février.

Cet avis mentionne que les emplois peuvent être attribués par mutation aux membres du personnel technique nommés à titre définitif, titulaires de la fonction de recrutement dont l'emploi est à conférer et qui ont reçu au moins la mention « satisfait » au dernier bulletin de signalement ou titulaires de la fonction de promotion dont l'emploi est à conférer et qui sont nommés dans ladite fonction de promotion depuis trois ans au moins.

L'avis invite les membres du personnel technique, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de mutation.

Cet avis invite également les membres du personnel technique visés à l'alinéa 2, désireux d'obtenir une mutation dans un emploi devenu définitivement vacant à la suite des mutations

intervenues au premier tour, à introduire une demande de mutation.

L'avis précise la forme et le délai dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Article 110. — Les demandes doivent être envoyées, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis visé à l'article 109.

Les demandes doivent être introduites dans la forme et le délai fixés.

Le délai ne pourra être inférieur à dix jours ouvrables. Il prend cours le jour de la publication de l'avis par le *Moniteur belge*.

Article 111. — Le membre du personnel technique qui sollicite plusieurs emplois, devra introduire une demande séparée pour chaque emploi, en indiquant éventuellement sa préférence.

Article 112. — Seules les demandes introduites dans la forme et le délai fixés par l'avis visé à l'article 109 sont prises en considération.

Article 113. — Tout emploi de la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif, devenu définitivement vacant à la suite des mutations intervenues au premier tour des mutations, est porté, par lettre-circulaire, à la connaissance des membres du personnel technique qui ont introduit une demande de mutation conformément aux dispositions de l'article 109, alinéa 4, et qui n'ont pas obtenu une mutation lors de ce premier tour.

Cette lettre-circulaire leur est adressée sous pli recommandé à la poste. Elle invite les membres du personnel intéressés par l'emploi à conférer, à introduire leur demande à l'adresse indiquée, dans le délai de huit jours. Ce délai prend cours le lendemain de la date de l'envoi de la lettre-circulaire.

Article 114. — Pour chacun des emplois à conférer, les membres du personnel technique qui ont régulièrement introduit une demande de mutation et qui remplissent les conditions requises, sont classés d'après l'ancienneté de service dans les centres de la Communauté française, acquise à la date du 1^{er} septembre de l'exercice en cours.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, la priorité est accordée au membre du personnel technique qui compte la plus grande ancienneté de fonction dans les centres de la Communauté française, à la date précitée.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel technique le plus âgé.

Article 115. — § 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 114:

1. Sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel technique a rendus, à quelque titre que ce soit, dans les centres de la Communauté française, dans une fonction du personnel technique;

2. La durée de ces services rendus dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes est égale au nombre de jours prestés comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris toutes les absences assimilées à une période d'activité de service, englobées dans ces périodes ininterrompues d'activité de service;

3. Sont également admissibles:

a) les absences en tant que membre temporaire du personnel technique obtenues conformément à l'article 170 du présent arrêté, si elles sont englobées dans les périodes d'activité ininterrompue;

b) les périodes pendant lesquelles le membre du personnel a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en disponibilité pour cause de maladie;

4. Trente jours forment un mois;

5. Les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui compte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes, le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, étant réduit de moitié.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 114:

1. Sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel technique a rendus, à quelque titre que ce soit, dans les centres de la Communauté française, dans la fonction dont l'emploi est à conférer;

2. Sont applicables les dispositions du § 1^{er}, 2 à 5.

Article 116. — Le Gouvernement confère, par mutation, tout emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif au membre du personnel technique qui occupe la première place du classement visé à l'article 114, en tenant compte des préférences exprimées conformément aux dispositions de l'article 111.

Le Gouvernement peut déroger à la règle de l'alinéa 1^{er} en ce qui concerne la mutation dans un emploi d'une fonction de promotion. Dans ce cas, le Gouvernement formule sa décision en reprenant les motifs qui la justifient.

Les décisions de mutation produisent leurs effets à la date du 1^{er} septembre de l'exercice suivant.»

§ 2. Les articles 117 à 128 du même arrêté sont abrogés.

Art. 51

Dans le même arrêté, la section 6, comprenant l'article 129, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est abrogée.

Art. 52

Dans l'article 130 du même arrêté, les termes « 4. le déplacement disciplinaire » et « 6. la rétrogradation » sont supprimés.

Art. 53

Sont abrogés dans le même arrêté les articles 134, 136, 137 et 138.

Art. 54

Dans l'article 139 du même arrêté, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 55

Dans l'article 140 du même arrêté, les termes « , sous réserve des dispositions de l'article 138 » sont supprimés.

Art. 56

L'article 141 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 141. — Toute peine fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement. »

Art. 57

Dans le même arrêté, il est inséré un article 144bis, rédigé comme suit:

« Article 144bis. — La peine disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai:

1^o d'un an pour le rappel à l'ordre et la réprimande;

2^o de trois ans pour la retenue sur traitement;

3^o de cinq ans pour la suspension disciplinaire;

4^o de sept ans pour la mise en non-activité disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir au prononcé de la peine disciplinaire.

Sans préjudice de l'exécution de la peine disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la peine ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits à l'accès à une fonction de promotion. La peine disciplinaire est effacée du dossier de signalement du membre du personnel technique.»

Art. 58

L'intitulé de la section 2 du chapitre X du même arrêté est remplacé par l'intitulé suivant:

« Section 2. — De la chambre de recours ».

Art. 59

L'article 145 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 145. — Il est institué, auprès du ministère, une chambre de recours.

Art. 60

L'article 146 du même arrêté est abrogé.

Art. 61

L'article 147 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 147. — La chambre de recours est présidée par le président et, à son défaut, par un président suppléant. »

Art. 62

L'article 148 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 148. — La chambre de recours est composée:

1^o d'un président désigné par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

2° de trois membres désignés par le Gouvernement;

3° de trois membres représentant les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune de ces organisations syndicales disposant d'au moins un représentant;

4° d'un secrétaire.»

Art. 63

L'article 149 du même arrêté est abrogé.

Art. 64

L'article 150 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999 est abrogé.

Art. 65

L'article 151 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 151. — Le Gouvernement désigne, pour chaque membre effectif, deux membres suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 148, 2° et 3°.

Il désigne également deux présidents suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 148, 1°.».

Art. 66

Dans l'article 152 du même arrêté, le terme « nommés » est remplacé par le terme « désignés ».

Art. 67

L'article 153 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 153 — Le Gouvernement désigne le secrétaire et deux secrétaires suppléants de la chambre de recours parmi les agents du ministère.

Les secrétaire et secrétaires suppléants de la chambre de recours en assument le secrétariat.

Ils n'ont pas voix délibérative. »

Art. 68

Dans l'article 155 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« Sauf dans le cas des poursuites pénales, la chambre de recours doit, pour les recours introduits à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire, donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire. »

Art. 69

A l'article 156 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les termes « du comité compétent » sont remplacés par les termes « de la chambre de recours »;

2° l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de cette liste, l'appelant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres, mais tout au plus de trois membres effectifs et suppléants désignés sur proposition des organisations syndicales et de trois membres désignés directement par le Gouvernement. »

Art. 70

A l'article 158 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« L'appelant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres de la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.»;

2° le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

« Si l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté, sans motif valable, la chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au ministre pour décision. »

Art. 71

Dans l'article 159 du même arrêté, les termes « Les comités délibèrent » sont remplacés par les termes « La chambre de recours délibère ».

Art. 72

Dans l'article 160, alinéa 2, du même arrêté, les termes « au comité » sont remplacés par les termes « à la chambre de recours ».

Art. 73

Dans l'article 161 du même arrêté, les termes « le comité » et « Il transmet » sont respectivement remplacés par les termes « la chambre de recours » et « Elle transmet ».

Art. 74

L'article 163 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 163. — L'autorité disciplinaire prend sa décision dans le mois qui suit la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision mentionne l'avis motivé de la chambre de recours ou l'absence d'avis.

La décision est notifiée par le Gouvernement à la chambre de recours et à l'intéressé. »

Art. 75

Dans l'article 165 du même arrêté, les termes « des chambres de recours » sont remplacés par les termes « de la chambre de recours. »

Art. 76

Il est inséré dans le même arrêté, un chapitre *Xbis* rédigé comme suit :

« Chapitre *Xbis*. — De la suspension préventive : mesure administrative.

Section 1^{re} — De la suspension préventive des membres du personnel technique nommé à titre définitif.

Article 165*bis*. — § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel technique nommé à titre définitif :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;

3^o dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel technique de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel technique reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel technique trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française en activité de service ou retraités.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste, et ce et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel technique est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste dans les

dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel technique, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel technique peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel technique ne soit plus présent dans le centre.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel technique ne pourra à nouveau être écarté du centre pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel technique écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas :

1^o après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel technique dans ce délai;

2^o le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement;

3^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, quatre-vingts jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel technique si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, quatre-

vingts jours calendrier après la notification au Gouvernement de l'avis de la chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel technique;

5^o le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de ladite condamnation.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel technique concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Gouvernement, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Gouvernement peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Article 165ter. — Tout membre du personnel technique suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel technique suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au Gouvernement;

5^o d'une proposition de peine disciplinaire prévue à l'article 130, 5, 7 et 8, est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel technique aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1^o et 2^o, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3^o, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1^o ou 2^o, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le Gouvernement notifie au membre du personnel technique son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4^o, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du Gouvernement au membre du personnel technique de l'application de cet alinéa 2, 4^o.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5^o, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de peine disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel technique.

Article 165^{quater}. — A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1^o le Gouvernement inflige au membre du personnel technique une des peines disciplinaires prévues à l'article 130, 5, 7 et 8 ;

2^o il est fait application de l'article 196, 2^o, b), ou 6^o ;

3^o le membre du personnel technique fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel technique reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel technique durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel technique a été réduit en application de l'arti-

cle 165^{ter}, alinéa 2, 4^o ou 5^o, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une peine de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel technique perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.»

Section 2. — De la suspension préventive des membres du personnel technique temporaires ou admis au stage

Article 165^{quinquies}. — § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel technique temporaire ou admis au stage :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales ;

2^o dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel technique de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel technique reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel technique trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou

représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française en activité de service ou retraités.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste, et ce et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel technique est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel technique, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel technique peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel technique ne soit plus présent dans le centre.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel technique ne pourra à nouveau être écarté du centre pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel technique écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 165*octies*, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

Article 165*sexies*. — Tout membre du personnel technique suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel technique suspendu préventivement, qui fait l'objet:

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel technique aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Article 165*septies*. — A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si:

1^o il est fait application de l'article 196, 2^o, b), ou 6^o ;

2^o le membre du personnel technique fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel technique reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel technique durant la suspension préventive lui restent acquises.

Article 165*octies*. — La procédure de suspension préventive ainsi que les mesures prises à l'égard d'un membre du personnel temporaire en application de la présente section prennent fin de plein droit à la date à laquelle la désignation prend fin et, au plus tard, au 31 août de l'exercice en cours.

Lorsque le membre du personnel technique stagiaire à l'égard duquel une procédure de suspension préventive a été engagée ou une mesure a été prise en application de la présente section acquiert la qualité de définitif, les dispositions de la section 1^{re} du présent chapitre sont applicables.»

Art. 77

A l'article 169, § 1^{er}, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté royal n° 73 du 20 juillet 1982, par les arrêtés royaux des 29 août 1985 et 21 octobre 1985, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991, par le décret 24 juin 1996 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1^o les termes « par Nous » sont remplacés par les termes « par le Gouvernement »;

2^o le point 11 est abrogé.

Art. 78

Dans l'article 170 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes:

1^o les termes « par Nous » sont remplacés par les termes « par le Gouvernement »;

2^o l'article est complété par le point 8, rédigé comme suit: « 8. pour des motifs impérieux d'ordre familial ainsi que pour des motifs d'ordre parental. »

Art. 79

L'article 171 du même arrêté est complété par un point 3 rédigé comme suit:

« 3. lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée. »

Art. 80

Dans l'article 174 du même arrêté, tel que modifié par le décret du 24 juin 1996 et l'arrêté du Gouvernement du 29 avril 1999, le littéra *b*) est rétabli dans la rédaction suivante:

« *b*) par retrait d'emploi dans l'intérêt du service; ».

Art. 81

Dans l'article 183, § 3, du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté de l'Exécutif de la

Communauté française du 30 avril 1993, les termes « dans un emploi vacant » sont remplacés par les termes « dans un emploi définitivement ou temporairement vacant ».

Art. 82

L'article 183*bis* du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 183*bis*. — Un membre du personnel technique nommé à titre définitif ou stagiaire, titulaire d'une fonction de recrutement dans un centre de la Communauté française, n'est mis en disponibilité par défaut d'emploi qu'après qu'il a été mis fin aux services des membres du personnel technique qui exercent la même fonction à titre accessoire au sein dudit centre et ensuite aux services des membres du personnel technique qui exercent la même fonction à titre temporaire dans un emploi vacant dudit centre. »

Art. 83

A l'article 183*ter* du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 3 est abrogé;

2^o le § 4 est remplacé par la disposition suivante:

« § 4. Les dispositions de l'article 115 sont applicables pour le calcul des anciennetés de service et de fonction visées aux §§ 1^{er} et 2. Les anciennetés sont fixées à la date à laquelle la mise en disponibilité est prononcée. »

Art. 84

Dans l'article 184, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les termes « à son traitement d'activité » sont remplacés par les termes « à son dernier traitement d'activité ».

Art. 85

L'article 186 du même arrêté, tel qu'abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Commu-

nauté française du 29 avril 1999, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 186. — § 1^{er}. Le membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement. La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut dépasser, en un ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel technique.

Toutefois, il peut être dérogé par le Gouvernement à la limitation visée à l'alinéa 1^{er} afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service prononcée au cours d'un exercice à l'encontre d'un membre du personnel technique soit prolongée jusqu'au terme de l'exercice en cours.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel technique perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité.

Un membre du personnel technique ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si les faits pour lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel technique fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel technique cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des

circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel technique est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

Le membre du personnel technique à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la chambre de recours.

Celle-ci donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai de trois mois maximum.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification au requérant.

§ 3. Si le membre du personnel technique n'a pas introduit de recours devant la chambre de recours dans le délai prescrit au paragraphe 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est transmise, à l'issue dudit délai, au Gouvernement qui se prononce dans un délai d'un mois.

La décision du Gouvernement est notifiée au membre du personnel, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification. »

Art. 86

L'article 196 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 196. — Les membres du personnel technique désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis :

1^o s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif de façon régulière;

2^o s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes :

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice;

d) être de conduite irréprochable;

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper dans les dix jours l'emploi assigné par le Gouvernement;

6° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

7° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 50 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible.»

Art. 87

Dans l'article 197, point 2, du même arrêté, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 88

Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre XII**bis**, rédigé comme suit :

« Chapitre XII**bis**. — Inopposabilité des clauses contraires au statut.

Article 197**bis**. — Toute disposition dans un acte de désignation ou dans un règlement de travail contraire aux dispositions légales impératives ou au présent statut est inopposable.»

Art. 89

Dans le même arrêté, il est inséré un article 203**bis**, rédigé comme suit :

« Article 203**bis**. — Pour l'application de l'article 16, 1, sont réputés être porteurs du titre requis pour la fonction de conseiller psychopédagogique les membres du personnel technique temporaires classés dans le 1^{er} groupe visé à l'article 20, § 2, 1, admis au stage ou nommés à titre définitif à ladite fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sur la base du diplôme de licencié en :

- 1° sciences de l'éducation;
- 2° sciences pédagogiques.»

Art. 90

Dans le même arrêté, il est inséré un article 203**ter**, rédigé comme suit :

« Article 203**ter**. — Pour l'application de l'article 16, 1, sont également assimilés au titre requis pour la fonction de conseiller psychopédagogique, les diplômés de licencié en :

- 1° psychologie;
- 2° orientation et sélection professionnelles;
- 3° sciences psychologiques et pédagogiques;
- 4° sciences psychologiques;
- 5° psychologie appliquée;
- 6° psychologie clinique;
- 7° sciences psycho-pédagogiques.»

Art. 91

L'article 210**bis** du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 210**bis**. — Le membre du personnel technique nommé à titre définitif à une fonction de sélection au plus tard le 15 octobre 1996 peut bénéficier d'une réaffectation, d'un rappel provisoire à l'activité de service ou d'une mutation dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis l'accès à la fonction de sélection à laquelle il est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel technique ainsi réaffecté, rappelé provisoirement à l'activité de service ou bénéficiant d'une mutation garde le bénéfice de son échelle barémique.

Le membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er} peut obtenir une nomination à une fonction de promotion dans les mêmes conditions que le membre du personnel technique nommé à titre définitif à la fonction de recrutement qui lui a donné accès à la fonction de sélection à laquelle il est nommé à titre définitif.»

Art. 92

Dans le même arrêté, il est inséré un article 210**quater** rédigé comme suit :

« Article 210**quater**. — A la date du 1^{er} janvier 2005, les articles 2, § 1^{er}, 1, d), et 16, 4 sont abrogés.»

Art. 93

Dans le même arrêté, il est inséré un article 210quinquies rédigé comme suit :

« Article 210quinquies. — § 1^{er}. Les membres du personnel technique nommés à titre définitif dans la fonction d'auxiliaire psychopédagogique à la date du 31 décembre 2004 demeurent nommés à ladite fonction et restent soumis à l'application du présent statut.

Lorsqu'il est procédé au remplacement temporaire d'un membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er}, absent en raison d'un congé ou d'une disponibilité, ce remplacement est effectué par priorité par un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi conformément au chapitre 9.

A défaut, il est procédé à la désignation à titre temporaire d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical ou d'un conseiller psychopédagogique, sans préjudice aux dispositions des articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux.

§ 2. Les membres du personnel technique admis au stage dans la fonction d'auxiliaire psychopédagogique à la date du 31 décembre 2004 sont maintenus en stage dans ladite fonction et restent soumis à l'application du présent statut.

Lorsqu'il est procédé au remplacement temporaire d'un membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er}, absent en raison d'un congé ou d'une disponibilité, ce remplacement est effectué par priorité par un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi conformément au chapitre 9.

A défaut, il est procédé à la désignation à titre temporaire d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical ou d'un conseiller psychopédagogique, sans préjudice aux dispositions des articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux.

Les membres du personnel technique visés à l'alinéa 1^{er} sont nommés à titre définitif dans la fonction d'auxiliaire psychopédagogique à laquelle ils se sont portés candidats pour autant qu'ils satisfassent aux dispositions de l'article 44.

§ 3. Les membres du personnel technique qui, à la date du 31 décembre 2004, occupent effectivement à titre temporaire la fonction d'auxiliaire psychopédagogique sont maintenus en qualité de membre du personnel technique temporaire dans ladite fonction et restent

soumis à l'application du présent statut en cette qualité.

Lorsqu'il est procédé au remplacement temporaire d'un membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er}, absent en raison d'un congé, ce remplacement est effectué par priorité par un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi conformément au chapitre 9.

A défaut, il est procédé à la désignation à titre temporaire d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical ou d'un conseiller psychopédagogique, sans préjudice aux dispositions des articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux.»

CHAPITRE II

Modifications à la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux

Art. 94

A la date du 1^{er} janvier 2005, les modifications suivantes sont apportées à l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986 et modifié par le décret du 15 novembre 2001 :

1^o dans le § 2, l'alinéa 2 est supprimé;

2^o dans le § 2, l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« A partir du cinquième membre du personnel technique, le cadre est complété par un conseiller psychopédagogique ou un auxiliaire social ou un auxiliaire paramédical. »

3^o dans le § 6, alinéa 2, les termes « et un auxiliaire psychopédagogique » sont supprimés;

4^o dans le § 6, alinéa 3, les termes « En outre, il est ajouté à l'un des deux centres un auxiliaire psychopédagogique. » sont supprimés.

Art. 95

A la date du 1^{er} janvier 2005, les modifications suivantes sont apportées à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux, tel qu'inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986 et modifié par le décret du 15 novembre 2001 :

1^o dans le § 2, l'alinéa 2 est supprimé;

2^o dans le § 2, l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« A partir du cinquième membre du personnel technique, le cadre est complété par un conseiller psycho-pédagogique ou un auxiliaire social ou un auxiliaire paramédical. »

CHAPITRE III

Modification à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 96

A la date du 1^{er} janvier 2005, dans l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, tel que remplacé par l'arrêté royal du 24 août 1981, les termes « , d'auxiliaires paramédicaux et d'auxiliaires psycho-pédagogiques » sont remplacés par les termes « et d'auxiliaires paramédicaux ».

CHAPITRE IV

Modifications à l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou de promotion

Art. 97

Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou de promotion, les termes « de l'Etat » sont remplacés par les termes « de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ».

Art. 98

A l'article 1^{er} du même arrêté royal, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « de l'Etat » sont remplacés par les termes « de la Communauté française » ;

2^o les termes « ainsi que le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à

titre définitif, » sont insérés entre les termes « du personnel paramédical » et les termes « bénéficie d'une allocation ».

CHAPITRE V

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés définitivement

Art. 99

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés définitivement est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés ou engagés à titre définitif. »

Art. 100

A l'article 1^{er} du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « , nommé à titre définitif, » sont remplacés par les termes « , nommé ou engagé à titre définitif, » ;

2^o les termes « ainsi que le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, nommé ou engagé à titre définitif, » sont insérés entre les termes « du personnel administratif » et les termes « bénéficie en sus de son traitement ».

Art. 101

A l'article 3 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans le § 1^{er}, les termes « nommé à titre définitif » sont remplacés par les termes « nommé ou engagé à titre définitif » ;

2^o le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le montant journalier de l'allocation octroyée au membre du personnel visé à l'article 1^{er} s'obtient en divisant le montant déterminé par application du § 1^{er} par 300 pour les membres du personnel de l'enseignement et par 360 pour les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux. »;

3^o le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. L'allocation est payée mensuellement à terme échu. Le montant annuel ne peut dépasser 300/300 par année scolaire pour les membres du personnel de l'enseignement et 360/360 par exercice pour les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux. »

CHAPITRE VI

Dispositions abrogatoires et finale

Art. 102

Le chapitre II de l'arrêté royal du 20 mars 1975 réglant l'organisation de l'inspection des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle, comprenant les articles 4 à 7, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1999, est abrogé.

Art. 103

L'arrêté royal du 14 juin 1985 réglant la radiation des peines disciplinaires infligées au

personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés est abrogé.

Art. 104

Les articles 1^{er} à 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2001 modifiant, pour l'exercice 2001-2002, certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont abrogés.

Art. 105

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AINSI QUE DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGES DE LA SURVEILLANCE DE CES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Art. 2

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du ...;

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Modifications à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial

Article 1^{er}

L'intitulé de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est remplacé par l'intitulé suivant:

« Arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux. »

L'article 1^{er} du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er}. — Le présent statut s'applique aux membres du personnel technique temporaire, stagiaire et définitif des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et aux membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux.

Pour l'application du présent arrêté:

a) par « centre » ou « centre psycho-médico-social », il y a lieu d'entendre les centres psycho-médico-sociaux desservant des établissements d'enseignement appartenant à l'enseignement maternel, primaire et secondaire de plein exercice, à l'enseignement spécial et à l'enseignement supérieur et les centres psycho-médico-sociaux desservant des établissements d'enseignement spécial;

b) les notions de « fonction principale » et de « fonction accessoire » sont définies par référence à l'arrêté royal du 15 avril 1958 fixant le statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilés du ministère de l'Instruction publique;

c) les délais se calculent comme suit:

— le jour de l'acte qui en constitue le point de départ n'est pas compris;

— le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en ce compris les jours fériés de ou dans la Communauté française, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;

d) l'exercice débute le 1^{er} septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier. »

Art. 3

A l'article 2, § 1^{er}, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1° au point 1, lettre *d*), les termes « dans un centre de l'Etat » sont supprimés;

2° au point 3, lettre *a*), les termes « d'un centre psycho-médico-social de l'Etat ou d'un centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécial de l'Etat » sont supprimés.

Art. 4

L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 3. — Les membres du personnel technique exercent leurs missions dans l'intérêt des personnes qui les consultent.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, ils ont le souci constant de l'intérêt du centre et de l'enseignement officiel. »

Art. 5

Dans l'article 6 du même arrêté, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 6

Dans l'article 7 du même arrêté, les termes « de l'Etat » sont remplacés par les termes « et de l'enseignement de la Communauté française ».

Art. 7

Dans le même arrêté, il est inséré un article 7*bis* rédigé comme suit:

« Article 7*bis*. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel technique ne peuvent exposer les personnes qui les consultent à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale. »

Art. 8

L'article 8, alinéa 1^{er}, du même arrêté, est remplacé par l'alinéa suivant:

« Ils fournissent, dans les limites fixées par la réglementation et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des centres de la Communauté française. »

Art. 9

Dans le même arrêté, il est inséré un article 10*bis* rédigé comme suit:

« Article 10*bis*. — Ils ne peuvent user de leur mission au centre à des fins de pratique professionnelle privée. »

Art. 10

Dans l'article 11 du même arrêté, les termes « désignés à titre temporaire admis au stage » sont remplacés par les termes « désignés à titre temporaire, admis au stage ».

Art. 11

Les articles 12 et 13 sont abrogés.

Art. 12

L'article 14 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 14. — Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes:

1. Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2. Etre de conduite irréprochable;

3. Jour des droits civils et politiques;

4. Satisfaire aux lois sur la milice;

5. Etre porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer, tel que prévu à l'article 16;

6. Remettre lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des personnes qui le consultent et des autres membres du personnel;

7. Etre en règle avec les dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

8. Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;

9. Ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par la Communauté française ou un autre pouvoir organisateur;

10. Ne pas avoir fait l'objet, au cours des deux derniers exercices, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 22. »

Le rapport visé à l'alinéa 1^{er}, 10, est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne

et joint à son dossier personnel. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser le rapport.

Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours.»

Art. 13

L'article 15 du même arrêté est abrogé.

Art. 14

A l'article 16 du même arrêté, tel que complété par l'arrêté royal du 30 octobre 1981, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le point 1 est remplacé par la disposition suivante:

«1. Conseiller psycho-pédagogique: le diplôme de licencié en sciences psychologiques;»;

2^o le point 2 est remplacé par la disposition suivante:

«2. Auxiliaire social:

— le diplôme d'auxiliaire social(e) ou d'assistant(e) social(e), délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1952 organique de l'enseignement du service social;

— le diplôme d'auxiliaire social(e) ou d'assistant(e) social(e), délivré conformément aux dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.»;

3^o le point 3 est complété par l'alinéa suivant:

«Les diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e) délivrés conformément aux dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e).»

Art. 15

L'article 19 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«Article 19. — § 1^{er} Il est constitué six zones définies comme suit:

1^o la zone de la région de Bruxelles-Capitale correspond au territoire de la région de Bruxelles-Capitale;

2^o la zone de la province du Brabant wallon correspond au territoire de la province du Brabant wallon;

3^o la zone de la province de Namur correspond au territoire de la province de Namur;

4^o la zone de la province de Liège correspond au territoire de la province de Liège;

5^o la zone de la province de Luxembourg correspond au territoire de la province de Luxembourg;

6^o la zone de la province de Hainaut correspond au territoire de la province de Hainaut.

§ 2. Le candidat indique dans quelle(s) zone(s) il souhaite exercer sa fonction. Le candidat qui sollicite différentes fonctions introduit une candidature séparée pour chaque fonction.»

Art. 16

A l'article 20 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 janvier 1995, sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans le § 1^{er}, le terme « provinces » est remplacé par le terme « zones »;

2^o dans le § 2, point 1, les termes « à la date de l'appel aux candidats » sont insérés entre les termes « pendant au moins deux cent quarante jours » et les termes «, des services dans une fonction »;

3^o dans le § 3, alinéa 1^{er}, le terme « provinces » est remplacé par le terme « zones »;

4^o dans le § 4, les termes « visés au § 2, 1, et § 3 » sont remplacés par les termes « visé au § 2, 1 »;

5^o dans le § 5, alinéa 1^{er}, les termes « provinces » et « province » sont respectivement remplacés par les termes « zones » et « zone »;

6^o le § 6 est remplacé par la disposition suivante:

« § 6. Le classement visé au § 2 est établi le 1^{er} juillet de l'exercice considéré. »

Art. 17

L'article 21 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 21. — Les membres du personnel technique sont désignés à titre temporaire par le Gouvernement, et affectés par lui à un centre de la Communauté française.

Une désignation à titre temporaire dans un emploi vacant prend fin au moment où le membre du personnel nommé à titre définitif ou admis au stage prend ses fonctions dans ledit emploi.

Une désignation temporaire dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent prend fin au moment où ledit titulaire reprend ses fonctions.

Toute désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement prend fin au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, le 31 août qui suit la date de la désignation.»

Art. 18

L'article 22 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel technique temporaire, le directeur du centre établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche.

Ce rapport est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne et joint à son dossier personnel. Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant.»

Art. 19

Dans l'article 23, alinéa 9, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999, les termes « dépassent les délais qui leur sont impartis ou omettent de réagir après l'expiration desdits délais » sont remplacés par les termes « ne réagissent pas dans les délais qui leur sont impartis ».

Art. 20

Dans le même arrêté, il est inséré un article 23bis, rédigé comme suit:

« Article 23bis. — Tout membre du personnel technique temporaire peut être licencié sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le directeur du centre.

Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur du centre convoque, par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel technique à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation.

Si après l'audition, le directeur du centre estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du

personnel technique, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Lors de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenté par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres de la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.»

Art. 21

Dans l'article 26, alinéa 2, du même arrêté, les termes « pendant le mois au cours duquel a lieu le dernier tour de réaffectation et de mutation » sont remplacés par les termes « au cours du mois d'avril ».

Art. 22

L'article 27 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 27. — Nul ne peut être admis au stage s'il ne remplit les conditions suivantes:

1. Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
2. Etre de conduite irréprochable;
3. Jouir des droits civils et politiques;
4. Satisfaire aux lois sur la milice;
5. Etre porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer, tel que prévu à l'article 16;
6. Posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement;
7. Etre en règle avec les dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
8. Compter au moins 240 jours de services dans la fonction à conférer, à la date de l'appel aux candidats;
9. Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;
10. Ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par la Communauté française ou un autre pouvoir organisateur;
11. Ne pas avoir fait l'objet, durant l'exercice précédent celui au cours duquel l'appel au stage est lancé, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 22 et portant sur une période ininterrompue de désignation de six mois au moins. L'absence de rapport est favorable à l'agent.»

Le rapport visé à l'alinéa 1^{er}, 10, est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne

et joint à son dossier personnel. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser le rapport.

Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours.»

Art. 23

L'article 28 du même arrêté est abrogé.

Art. 24

Dans l'article 29, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les termes «introduites annuellement, sans interruption, pour une désignation temporaire, dans la fonction à conférer» sont remplacés par les termes «à une désignation à titre temporaire introduites pour la fonction sollicitée, dans le respect des conditions prescrites par l'article 14.»

Art. 25

Dans l'article 30, § 1^{er}, 2, du même arrêté, les termes «les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse,» sont insérés entre les termes «dans ces périodes,» et les termes «les congés de circonstances».

Art. 26

Dans l'article 36 du même arrêté, les termes «ne», «que» et «de l'Etat» sont supprimés.

Art. 27

L'article 38 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«Article 38. — § 1^{er}. Le directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française formule la proposition de licenciement du stagiaire en cours de stage, au cas où la proposition du directeur du centre et la proposition de l'inspecteur compétent ne sont pas identiques ou en l'absence de proposition de l'un ou de l'autre.

§ 2. Le directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française formule la proposition de nomination à titre définitif ou de licenciement du stagiaire à la fin du stage ou la proposition de

prolongation du stage, au cas où la proposition du directeur du centre et la proposition de l'inspecteur compétent ne sont pas identiques ou en l'absence de proposition de l'un ou de l'autre.»

Art. 28

Dans l'article 39, § 1^{er}, dernier alinéa, du même arrêté, les termes «dépassent les délais qui leur sont impartis ou omettent de réagir après l'expiration desdits délais» sont remplacés par les termes «ne réagissent pas dans les délais qui leur sont impartis».

Art. 29

Dans le même arrêté, il est inséré un article 41*bis*, rédigé comme suit:

«Article 41*bis*. — Tout stagiaire peut être licencié sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le directeur du centre.

Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur du centre convoque, par lettre recommandée à la poste, le stagiaire à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation.

Si après l'audition, le directeur du centre estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au stagiaire, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Lors de l'audition, le stagiaire peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres de la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.»

Art. 30

Le chapitre III du même arrêté est complété par une section 4 comprenant un article 45*bis* et rédigée comme suit:

«Section 4. — Des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés repris par la Communauté française.

Article 45*bis*. — Les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

repris par la Communauté française, nommés à titre définitif et en activité de service au moment de la reprise, ont d'office la qualité de membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.

Lorsqu'ils exercent à titre définitif, lors de la reprise, une fonction de recrutement pour laquelle ils bénéficient d'une subvention-traitement octroyée par la Communauté française, ils sont nommés dans la même fonction.

Lorsqu'ils exercent, lors de la reprise, la fonction de promotion de directeur pour laquelle ils bénéficient d'une subvention-traitement octroyée par la Communauté française, ils sont nommés à la fonction de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion.

Les services effectifs rendus jusqu'à la reprise par les membres du personnel technique visés par la présente disposition sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.

La convention de reprise à conclure entre la Communauté française et le(s) pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s) peut fixer des règles complémentaires aux dispositions énoncées ci-dessus et préciser, s'il échet, des conditions de reprise pour les membres du personnel technique désignés à titre temporaire. »

Art. 31

L'article 47 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 47. — Est incompatible avec la qualité de membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci. »

Art. 32

L'article 48 du même arrêté est abrogé.

Art. 33

L'article 49 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 49. — Le Gouvernement constate les incompatibilités visées à l'article 47. Il en informe par lettre recommandée le membre du personnel technique concerné dans un délai de vingt jours à partir du jour où il constate l'incompatibilité. »

Art. 34

L'article 50 du même arrêté, tel qu'abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999, est rétabli dans la rédaction suivante:

« Article 50. — En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 47, le membre du personnel technique peut introduire, par la voie hiérarchique, dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle la notification de l'incompatibilité a été faite, une réclamation devant la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. »

Art. 35

Sont abrogés, dans le même arrêté:

1^o les articles 51 et 52, tels que modifiés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999;

2^o l'article 53.

Art. 36

Dans l'article 55, du même arrêté, le point 1. est remplacé par la disposition suivante:

« 1. Les rapports sur la manière dont le membre du personnel technique s'est acquitté de sa tâche en qualité de temporaire et de stagiaire. »

Art. 37

L'article 58 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 58. — Toute relation de faits à la fiche individuelle est communiquée au membre du personnel technique intéressé au moment où le directeur du centre le porte à cette fiche.

Après avoir lu la fiche individuelle en présence du directeur du centre, le membre du personnel technique vise ce document et en reçoit copie. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser la fiche individuelle.

S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, le membre du personnel technique introduit, dans les dix jours ouvrables, une réclamation écrite motivée dont il lui est accusé réception; cette réclamation est jointe à la fiche individuelle.

Tout membre du personnel technique peut demander au directeur du centre, l'inscription d'un fait favorable à sa fiche individuelle. »

Art. 38

L'article 59 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

« En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel technique est réputé bénéficier de la mention « satisfait ». »

Art. 39

A l'article 60, alinéa 1^{er}, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « de l'Etat » sont supprimés;

2^o les termes « à la fin du mois de mai de chaque année » sont remplacés par les termes « entre le 15 et le 31 mai de chaque exercice ».

Art. 40

A l'article 63 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 2 est complété comme suit :

« La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser ledit bulletin. »;

2^o dans les alinéas 3 et 4, les termes « de l'Etat » sont supprimés;

3^o le dernier alinéa est supprimé.

Art. 41

L'article 65 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 65. — Le modèle du bulletin de signalement et le modèle de la fiche individuelle sont arrêtés par le Gouvernement.

Le modèle du rapport d'inspection visé à l'article 55, 3, et concernant les membres du personnel technique nommés à titre définitif est également fixé par le Gouvernement, lequel, dans le même document, arrête les étapes de la procédure d'élaboration du rapport et de recours lorsque, dans les vingt jours de la notification de la décision de l'inspecteur, le membre du personnel technique introduit une réclamation devant la chambre de recours contre la mention qui lui a été attribuée au rapport d'inspection. »

Art. 42

Dans l'article 82 du même arrêté, les termes « par réaffectation ou par mutation » sont remplacés par les termes « d'abord par réaffectation, ensuite par mutation ».

Art. 43

L'intitulé de la section 2 du chapitre VIII du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2. — Direction d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française. »

Art. 44

L'article 85 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 85. — Nul ne peut être nommé à la fonction de promotion de directeur d'un centre psycho-médico-social s'il ne répond, au moment de la nomination, aux conditions suivantes :

1. Etre titulaire à titre définitif, dans un centre psycho-médico-social de la Communauté française, de la fonction de conseiller psycho-pédagogique;

2. Exercer une fonction à prestations complètes dans un centre psycho-médico-social de la Communauté française;

3. Compter une ancienneté de service de dix ans au moins;

4. Compter une ancienneté de fonction de six ans au moins;

5. Avoir reçu la mention « satisfait » au dernier bulletin de signalement;

6. Avoir reçu la mention « satisfait » au dernier rapport d'inspection;

7. Etre classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats proposée par la commission de promotion. »

Art. 45

L'article 87 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 87. — § 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 85, 3 :

1. Sont admissibles tous les services effectifs que le candidat a rendus dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel technique et pour autant qu'il soit porteur du titre requis pour cette fonction;

2. La durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel technique temporaire dans une fonction à

prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris les congés prévus à l'article 170 qui tombent dans ces périodes;

3. La durée des services rendus à titre de membre du personnel technique stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, y compris les congés fixés à l'article 169 du présent arrêté, les services d'une durée inférieure à un mois complet étant négligés;

4. Trente jours forment un mois;

5. Pour les fonctions à prestations incomplètes, le nombre de jours est calculé conformément aux dispositions de l'article 20, § 4, 3.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 85, 4 :

1. Sont admissibles les services effectifs que le candidat a rendus dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans les fonctions qui permettent d'accéder à la fonction de promotion à conférer et pour autant que le membre du personnel technique soit porteur du titre requis pour ces fonctions;

2. Sont applicables les dispositions du § 1^{er}, 2 à 5. -

Art. 46

L'article 88 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 88. — Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion du service d'inspection s'il ne répond aux conditions suivantes :

1^o être titulaire à titre définitif, dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française, de l'une des fonctions visées à l'article 2, § 1^{er}, 1 ou 3;

2^o exercer une fonction à prestations complètes dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française;

3^o être porteur du titre requis pour la fonction visée au 1^o ci-dessus;

4^o être âgé de 35 ans au moins;

5^o compter une ancienneté de service de dix ans au moins;

6^o compter une ancienneté de fonction de six ans au moins :

— pour l'inspection de la discipline psychopédagogique, dans la fonction de recrutement de conseiller psychopédagogique ou dans la fonction de promotion de directeur d'un centre psycho-médico-social;

— pour l'inspection de la discipline sociale, dans la fonction de recrutement d'auxiliaire social;

— pour l'inspection de la discipline paramédicale, dans la fonction de recrutement d'auxiliaire paramédical;

7^o être classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats proposée par la commission de promotion. »

Art. 47

Il est inséré, dans le même arrêté, un article 88bis rédigé comme suit :

- Article 88bis. — § 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 88, 5^o :

1. Sont admissibles tous les services effectifs que le candidat a rendus dans les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel technique et pour autant qu'il soit porteur du titre requis par cette fonction;

2. Sont applicables les dispositions de l'article 87, § 1^{er}, 2 à 5.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 88, 6^o :

1. Sont admissibles tous les services effectifs que le candidat a rendus dans les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans la fonction précisée à l'article 88, 6^o, et pour autant que le membre du personnel technique soit porteur du titre requis par cette fonction;

2. Sont applicables les dispositions de l'article 87, § 2, 2 à 5. »

Art. 48

L'article 90 du même arrêté, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 15 octobre 1996 et 29 avril 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 90. — § 1^{er}. La commission de promotion chargée de la présentation des candidats visée à l'article 85 est constituée comme suit :

1^o un président choisi parmi les fonctionnaires généraux du ministère;

2^o trois membres choisis parmi les fonctionnaires du ministère, titulaires du grade de directeur au moins;

3^o trois membres choisis parmi les membres du personnel technique titulaires de la fonction de directeur d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française;

4^o trois membres désignés sur proposition des organisations représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, et

désignés parmi les membres du personnel technique titulaires de la fonction de directeur d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française, chaque organisation syndicale disposant d'au moins un représentant.

§ 2. La commission de promotion chargée de la présentation des candidats visée à l'article 88 est constituée comme suit :

1^o un président choisi parmi les fonctionnaires généraux du ministère;

2^o trois membres choisis parmi les fonctionnaires du ministère, titulaires du grade de directeur au moins;

3^o trois membres désignés parmi les membres du personnel technique titulaires de la fonction de directeur d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française ou titulaires de la fonction d'inspection dans la même discipline que la fonction d'inspection à conférer;

4^o trois membres désignés sur proposition des organisations représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, et choisis parmi les membres du personnel technique titulaires de la fonction de directeur d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française ou titulaires de la fonction d'inspection dans la même discipline que la fonction à conférer, chaque organisation syndicale disposant d'au moins un représentant.

§ 3. Pour chaque membre effectif de chaque commission de promotion, il est désigné un membre suppléant, choisi selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée. »

Art. 49

L'intitulé du chapitre IX du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre IX. — De la réaffectation, du rappel provisoire à l'activité de service et de la mutation. »

Art. 50

§ 1^{er}. Les sections 1^{re} à 5 du même arrêté, comprenant les articles 95*bis* à 128, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 1^{re}. — Dispositions générales

Article 96. — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o réaffectation : attribution à un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi, d'un emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé ou admis au stage;

2^o rappel provisoire à l'activité de service : attribution temporaire à un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi, d'un emploi de la fonction à laquelle il est nommé ou admis au stage, ou qui lui a donné accès à la fonction de promotion à laquelle il est nommé;

3^o mutation : transfert, à titre définitif, dans un emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé, d'un membre du personnel technique affecté dans un centre vers un autre centre.

Article 97. — Une commission de réaffectation est créée au sein du ministère. Cette commission est composée :

1^o d'un président choisi parmi les fonctionnaires du ministère, titulaires du grade de directeur général adjoint au moins;

2^o de deux membres choisis parmi les fonctionnaires du ministère, compétents en matière de gestion du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;

3^o de trois membres choisis sur proposition des organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un représentant;

4^o d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant choisi selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée.

La Commission est assistée d'un secrétaire choisi parmi les agents du ministère.

Article 98. — Le Gouvernement désigne le président, les membres fonctionnaires et son délégué.

Il désigne également, sur proposition des organisations visées à l'article 97, 3^o, les membres représentant ces organisations.

A l'exception du délégué du Gouvernement, dont le mandat prend fin par la désignation de son successeur, le mandat des président et membres de la Commission est fixé à quatre ans et est renouvelable.

Le(la) secrétaire est désigné(e) par le Gouvernement sur proposition du président.

La Commission peut se faire assister de techniciens n'ayant pas voix délibérative. Elle fixe son règlement d'ordre intérieur qui est soumis au Gouvernement pour approbation.

Article 99. — Le mandat des membres de la commission de réaffectation n'est pas rémunéré. Ils ont droit au remboursement des frais de déplacement en première classe afin de se rendre aux réunions ainsi qu'au remboursement des frais de séjour.

Article 100. — § 1^{er}. Chaque année, dans le courant du mois de novembre, la Commission de réaffectation se réunit et propose la réaffectation des membres du personnel technique dans les emplois définitivement vacants au 1^{er} septembre de l'exercice en cours.

Elle transmet ses propositions au Gouvernement pour décision.

Les décisions relatives aux réaffectations proposées conformément à l'alinéa 1^{er} produisent leurs effets à la date du 1^{er} janvier.

Si le membre du personnel technique a été rappelé à l'activité de service dans un emploi comprenant au moins les trois quarts de la charge pour laquelle il est rémunéré, il ne prend ses fonctions dans le centre où il est réaffecté qu'au 1^{er} septembre de l'exercice suivant.

§ 2. Chaque année, dans le courant du mois de novembre, la Commission de réaffectation examine et propose la réaffectation des membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi au 1^{er} septembre de l'exercice en cours dans les emplois qui peuvent être libérés conformément aux dispositions de l'article 10bis de l'arrêté royal n^o 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Elle transmet ses propositions au Gouvernement pour décision.

Les décisions relatives aux réaffectations proposées conformément à l'alinéa 1^{er}, produisent leurs effets à la date du 1^{er} janvier.

Article 101. — § 1^{er}. Tout membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi peut, à sa demande, être mis en disponibilité pour convenance personnelle.

§ 2. La durée de la mise en disponibilité par défaut d'emploi, servant de base de calcul du traitement d'attente fixé à l'article 184, est suspendue pendant les périodes de rappel provisoire à l'activité de service.

Section 2. — De la réaffectation

Article 102. — Les emplois définitivement vacants au 1^{er} septembre de l'exercice en cours sont portés par le Gouvernement à la connaissance des membres du personnel technique qui ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans les centres au moyen d'un avis inséré au *Moniteur belge* dans le courant du mois d'octobre.

Cet avis mentionne que les emplois pourront être attribués par réaffectation aux membres du personnel technique stagiaires ou nommés à titre définitif qui ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la fonction à conférer.

Cet avis invite les membres du personnel technique, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de réaffectation.

L'avis précise la forme et le délai dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Article 103. — Les demandes doivent être envoyées, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis visé à l'article 102.

Les demandes doivent être introduites dans la forme et le délai fixés.

Le délai ne pourra être inférieur à dix jours ouvrables. Il prend cours le jour de la publication de l'avis par le *Moniteur belge*.

Article 104. — Le membre du personnel technique qui sollicite plusieurs emplois devra introduire une demande séparée pour chaque emploi, en indiquant éventuellement sa préférence.

Article 105. — Le Gouvernement réaffecte le membre du personnel technique qui n'a pas introduit de demande de réaffectation dans l'un des emplois vacants non obtenus par les membres du personnel technique qui ont introduit une ou plusieurs demande(s) de réaffectation dans la forme et le délai fixés.

Les décisions de réaffectation visées à l'alinéa 1^{er} produisent leurs effets au 1^{er} janvier.

Les dispositions de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 4, sont applicables.

Section 3. — Du rappel provisoire à l'activité de service

Article 106. — Tout membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du Gouvernement qui peut le rappeler provisoirement à l'activité de service:

1^o avant toute désignation de temporaire;

2^o ensuite, dans les emplois occupés par les temporaires classés dans le second groupe;

3^o enfin, dans les emplois occupés par les temporaires classés dans le premier groupe, dans l'ordre inverse de leur classement.

Article 107. — Lorsque le Gouvernement est amené à conférer temporairement un emploi dans une fonction de promotion, il donne la priorité au rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel technique mis en disponibilité dans ladite fonction, puis au membre du personnel technique qui remplit les conditions prévues à l'article 85, 1 à 6, et qui est à même d'occuper immédiatement et effectivement ladite fonction.

Article 108. — Le membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de promotion peut être rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis l'accès à la fonction de promotion à laquelle il est nommé, conformément aux dispositions de l'article 106.

Nonobstant ce rappel provisoire à l'activité de service, le membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er} reste à

la disposition du Gouvernement pour être réaffecté dans la fonction à laquelle il est nommé.

Le membre du personnel technique, ainsi rappelé provisoirement à l'activité de service, garde le bénéfice de l'échelle barémique qui était la sienne avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Section 4. — De la mutation

Article 109. — Les emplois restant définitivement vacants après les opérations de réaffectation et pour lesquels aucune dérogation n'a été accordée en application des articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel technique nommés à titre définitif au moyen d'un avis inséré au *Moniteur belge* dans le courant du mois de février.

Cet avis mentionne que les emplois peuvent être attribués par mutation aux membres du personnel technique nommés à titre définitif, titulaires de la fonction de recrutement dont l'emploi est à conférer et qui ont reçu au moins la mention « satisfait » au dernier bulletin de signalement ou titulaires de la fonction de promotion dont l'emploi est à conférer et qui sont nommés dans ladite fonction de promotion depuis trois ans au moins.

L'avis invite les membres du personnel technique, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de mutation.

Cet avis invite également les membres du personnel technique visés à l'alinéa 2, désireux d'obtenir une mutation dans un emploi devenu définitivement vacant à la suite des mutations intervenues au premier tour, à introduire une demande de mutation.

L'avis précise la forme et le délai dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Article 110. — Les demandes doivent être envoyées, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis visé à l'article 109.

Les demandes doivent être introduites dans la forme et le délai fixés.

Le délai ne pourra être inférieur à dix jours ouvrables. Il prend cours le jour de la publication de l'avis par le *Moniteur belge*.

Article 111. — Le membre du personnel technique qui sollicite plusieurs emplois, devra introduire une demande séparée pour chaque emploi, en indiquant éventuellement sa préférence.

Article 112. — Seules les demandes introduites dans la forme et le délai fixés par l'avis visé à l'article 109 sont prises en considération.

Article 113. — Tout emploi de la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif, devenu définitivement vacant à la suite des mutations intervenues au premier tour des mutations, est porté, par lettre-circulaire, à la connaissance

des membres du personnel technique qui ont introduit une demande de mutation conformément aux dispositions de l'article 109, alinéa 4, et qui n'ont pas obtenu une mutation lors de ce premier tour.

Cette lettre-circulaire leur est adressée sous pli recommandé à la poste. Elle invite les membres du personnel intéressés par l'emploi à conférer, à introduire leur demande à l'adresse indiquée, dans le délai de huit jours. Ce délai prend cours le lendemain de la date de l'envoi de la lettre-circulaire.

Article 114. — Pour chacun des emplois à conférer, les membres du personnel technique qui ont régulièrement introduit une demande de mutation et qui remplissent les conditions requises, sont classés d'après l'ancienneté de service dans les centres de la Communauté française, acquise à la date du 1^{er} septembre de l'exercice en cours.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, la priorité est accordée au membre du personnel technique qui compte la plus grande ancienneté de fonction dans les centres de la Communauté française, à la date précitée.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel technique le plus âgé.

Article 115. — § 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 114 :

1. Sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel technique a rendus, à quelque titre que ce soit, dans les centres de la Communauté française, dans une fonction du personnel technique :

2. La durée de ces services rendus dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes est égale au nombre de jours prestés comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris toutes les absences assimilées à une période d'activité de service, englobées dans ces périodes ininterrompues d'activité de service ;

3. Sont également admissibles :

a) les absences en tant que membre temporaire du personnel technique obtenues conformément à l'article 170 du présent arrêté, si elles sont englobées dans les périodes d'activité ininterrompue ;

b) les périodes pendant lesquelles le membre du personnel a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en disponibilité pour cause de maladie ;

4. Trente jours forment un mois ;

5. Les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui compte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes, le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, étant réduit de moitié.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 114 :

1. Sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel technique a rendus, à quelque titre que ce soit, dans les centres de la Communauté française, dans la fonction dont l'emploi est à conférer ;

2. Sont applicables les dispositions du § 1^{er}, 2 à 5.

Article 116. — Le Gouvernement confère, par mutation, tout emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif au membre du personnel technique qui occupe la première place du classement visé à l'article 114, en tenant compte des préférences exprimées conformément aux dispositions de l'article 111.

Le Gouvernement peut déroger à la règle de l'alinéa 1^{er} en ce qui concerne la mutation dans un emploi d'une fonction de promotion. Dans ce cas, le Gouvernement formule sa décision en reprenant les motifs qui la justifient.

Les décisions de mutation produisent leurs effets à la date du 1^{er} septembre de l'exercice suivant. »

§ 2. Les articles 117 à 128 du même arrêté sont abrogés.

Art. 51

Dans le même arrêté, la section 6, comprenant l'article 129, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est abrogée.

Art. 52

Dans l'article 130 du même arrêté, les termes « 4. le déplacement disciplinaire » et « 6. la rétrogradation » sont supprimés.

Art. 53

Sont abrogés dans le même arrêté les articles 134, 136, 137 et 138.

Art. 54

Dans l'article 140 du même arrêté, les termes « , sous réserve des dispositions de l'article 138 » sont supprimés.

Art. 55

L'article 141 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 141. — Toute peine fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement. »

Art. 56

Dans le même arrêté, il est inséré un article 144*bis*, rédigé comme suit :

« Article 144*bis*. — La peine disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai :

1^o d'un an pour le rappel à l'ordre et la réprimande ;

2^o de trois ans pour la retenue sur traitement ;

3^o de cinq ans pour la suspension disciplinaire ;

4^o de sept ans pour la mise en non-activité disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir au prononcé de la peine disciplinaire.

Sans préjudice de l'exécution de la peine disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la peine ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits à l'accès à une fonction de promotion. La peine disciplinaire est effacée du dossier de signalement du membre du personnel technique. »

Art. 57

L'intitulé de la section 2 du chapitre X du même arrêté est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2. — De la chambre de recours. »

Art. 58

L'article 145 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 145. — Il est institué, auprès du ministère, une chambre de recours. »

Art. 59

L'article 146 du même arrêté est abrogé.

Art. 60

L'article 147 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 147. — La chambre de recours est présidée par le président et, à son défaut, par un président suppléant. »

Art. 61

L'article 148 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 148. — La chambre de recours est composée :

1^o d'un président désigné par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française ;

2^o de trois membres désignés par le Gouvernement;

3^o de trois membres représentant les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune de ces organisations syndicales disposant d'au moins un représentant;

4^o d'un(e) secrétaire. »

Art. 62

L'article 149 du même arrêté est abrogé.

Art. 63

L'article 150 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999 est abrogé.

Art. 64

L'article 151 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 151. — Le Gouvernement désigne, pour chaque membre effectif, deux membres suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 148, 2^o et 3^o.

Il désigne également deux présidents suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 148, 1^o. ».

Art. 65

Dans l'article 152 du même arrêté, le terme « nommés » est remplacé par le terme « désignés ».

Art. 66

L'article 153 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 153 — Le Gouvernement désigne le(la) secrétaire et deux secrétaires suppléant(e)s de la chambre de recours parmi les agents du ministère.

Le secrétaire et secrétaires suppléant(e)s de la chambre de recours en assument le secrétariat.

Ils(elles) n'ont pas voix délibérative. »

Art. 67

Dans l'article 155 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« Sauf dans le cas des poursuites pénales, la chambre de recours doit, pour les recours introduits à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire, donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire. »

Art. 68

A l'article 156 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans l'alinéa 1^{er}, les termes « du comité compétent » sont remplacés par les termes « de la chambre de recours »;

2^o l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de cette liste, l'appelant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres, mais tout au plus de trois membres effectifs et suppléants désignés sur proposition des organisations syndicales et de trois membres désignés directement par le Gouvernement. »

Art. 69

Dans l'article 159 du même arrêté, les termes « Les comités délibèrent » sont remplacés par les termes « La chambre de recours délibère ».

Art. 70

Dans l'article 160, alinéa 2, du même arrêté, les termes « au comité » sont remplacés par les termes « à la chambre de recours ».

Art. 71

Dans l'article 161 du même arrêté, les termes « le comité » et « Il transmet » sont respectivement remplacés par les termes « la chambre de recours » et « Elle transmet ».

Art. 72

L'article 163 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 163. — L'autorité disciplinaire prend sa décision dans le mois qui suit la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision mentionne l'avis motivé de la chambre de recours ou l'absence d'avis.

La décision est notifiée par le Gouvernement à la chambre de recours et à l'intéressé. »

Art. 73

Dans l'article 165 du même arrêté, les termes « des chambres de recours » sont remplacés par les termes « de la chambre de recours. »

Art. 74

Il est inséré dans le même arrêté, un chapitre *Xbis* rédigé comme suit :

« Chapitre *Xbis*. — De la suspension préventive : mesure administrative.

Section 1^{re} — De la suspension préventive des membres du personnel technique nommé à titre définitif

Article 165*bis*. — § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel technique nommé à titre définitif :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales ;

2^o avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires ;

3^o dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel technique de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel technique reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou, sauf pour les membres du personnel du service d'inspection, par le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel technique trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française en activité de service ou retraités.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, et même si le membre du personnel technique ou son représentant n'ont pas été entendus, la décision est communiquée au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel technique, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel technique peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel technique ne soit plus présent dans le centre.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel technique ne pourra à nouveau être écarté du centre pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel technique écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas :

1^o après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel technique dans ce délai ;

2^o le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement ;

3^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, quatre-vingts jours calendriers après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel technique si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition ;

4^o pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2^o, quatre-vingts jours calendriers après la notification au Gouvernement de l'avis de la chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel technique ;

5^o le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de la condamnation définitive.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel technique concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Gouvernement, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Gouvernement peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Article 165ter. — Tout membre du personnel technique suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel technique suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

3^o d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

4^o de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au Gouvernement;

5^o d'une proposition de peine disciplinaire prévue à l'article 130, 5, 7 et 8, est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel technique aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1^o et 2^o, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3^o, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1^o ou 2^o, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le Gouvernement notifie au membre du personnel technique

son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4^o, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du Gouvernement au membre du personnel technique de l'application de cet alinéa 2, 4^o.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5^o, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de peine disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel technique.

Article 165quater. — A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1^o le Gouvernement inflige au membre du personnel technique une des peines disciplinaires prévues à l'article 130, 5, 7 et 8;

2^o il est fait application de l'article 196, 2^o, b), ou 6^o ;

3^o le membre du personnel technique fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel technique reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel technique durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel technique a été réduit en application de l'article 165ter, alinéa 2, 4^o ou 5^o, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une peine de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel technique perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive. »

Section 2. — De la suspension préventive des membres du personnel technique temporaires ou admis au stage

Article 165quinquies. — § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel technique temporaire ou admis au stage :

1^o s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2^o dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écartier le membre du personnel technique de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel technique reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel technique trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française en activité de service ou retraités.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, et même si le membre du personnel technique ou son représentant n'ont pas été entendus, la décision est communiquée au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel technique, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel technique peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel technique ne soit plus présent dans le centre.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel technique ne pourra à nouveau être écarté du centre pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel technique écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 165*nonies*, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

Article 165*septies*. — Tout membre du personnel technique suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel technique suspendu préventivement, qui fait l'objet :

1^o d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;

2^o d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel technique aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Article 165*octies*. — A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1^o il est fait application de l'article 196, 2^a, b), ou 6^o ;

2^o le membre du personnel technique fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel technique reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel technique durant la suspension préventive lui restent acquises.

Article 165*nonies*. — § 1^{er}. La procédure de suspension préventive ainsi que les mesures prises à l'égard d'un membre du personnel temporaire en application de la présente section prennent fin de plein droit à la date à laquelle la désignation prend fin et, au plus tard, au 31 août de l'exercice en cours.

§ 2. Lorsque le membre du personnel technique stagiaire à l'égard duquel une procédure de suspension préventive a été engagée ou une mesure a été prise en application de la présente section acquiert la qualité de définitif, les dispositions de la section 1^{re} du présent chapitre sont applicables. »

Art. 75

A l'article 169, § 1^{er}, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté royal n° 73 du 20 juillet 1982, par les arrêtés royaux des 29 août 1985 et 21 octobre 1985, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991, par le décret du 24 juin 1996 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1° les termes « par Nous » sont remplacés par les termes « par le Gouvernement »;

2° le point 11 est abrogé.

Art. 76

Dans l'article 170 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes:

1° les termes « par Nous » sont remplacés par les termes « par le Gouvernement »;

2° l'article est complété par le point 8 et 9, rédigé comme suit:

« 8. pour des motifs impérieux d'ordre familial ainsi que pour des motifs d'ordre parental;

9. de maternité. »

Art. 77

L'article 171 du même arrêté est complété par un point 3 rédigé comme suit:

« 3. lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée. »

Art. 78

Dans l'article 174 du même arrêté, tel que modifié par le décret du 24 juin 1996 et l'arrêté du Gouvernement du 29 avril 1999, le littéra *b)* est rétabli dans la rédaction suivante:

« *b)* par retrait d'emploi dans l'intérêt du service; ».

Art. 79

Dans l'article 183, § 3, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, les termes « dans un emploi vacant » sont remplacés par les termes « dans un emploi définitivement ou temporairement vacant ».

Art. 80

L'article 183*bis* du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 183*bis*. — Un membre du personnel technique nommé à titre définitif ou stagiaire, titulaire d'une fonction de recrutement dans un centre de la Communauté française, n'est mis en disponibilité par défaut d'emploi qu'après qu'il a été mis fin aux services des membres du personnel technique qui exercent la même fonction à titre accessoire au sein dudit centre et ensuite aux services des membres du personnel technique qui exercent la même fonction à titre temporaire dans un emploi vacant dudit centre. »

Art. 81

A l'article 183*ter* du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 3 est abrogé;

2° le § 4 est remplacé par la disposition suivante:

« § 4. Les dispositions de l'article 115 sont applicables pour le calcul des anciennetés de service et de fonction visées aux §§ 1^{er} et 2. Les anciennetés sont fixées à la date à laquelle la mise en disponibilité est prononcée. »

Art. 82

Dans l'article 184, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les termes « à son traitement d'activité » sont remplacés par les termes « à son dernier traitement d'activité ».

Art. 83

L'article 186 du même arrêté, tel qu'abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999, est rétabli dans la rédaction suivante:

« Article 186. — § 1^{er}. Le membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le Gouvernement, sur proposition de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou du fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet. La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel technique.

Toutefois, il peut être dérogé par le Gouvernement à la limitation visée à l'alinéa 1^{er} afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service prononcée au cours d'un exercice à l'encontre d'un membre du

personnel technique soit prolongée jusqu'au terme de l'exercice en cours.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel technique perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité.

Un membre du personnel technique ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si les faits pour lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel technique fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel technique cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le membre du personnel technique à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la chambre de recours.

Celle-ci donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai de trois mois maximum.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification au requérant.

§ 3. Si le membre du personnel technique n'a pas introduit de recours devant la chambre de recours dans le délai prescrit au paragraphe 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est transmise, à l'issue dudit délai, au Gouvernement qui se prononce dans un délai d'un mois.

La décision du Gouvernement est notifiée au membre du personnel, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification. »

Art. 84

L'article 196 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 196. — Les membres du personnel technique désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis:

1^o s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif de façon régulière;

2^o s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être belge ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice;

d) être de conduite irréprochable;

3^o si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4^o s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5^o si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper dans les dix jours l'emploi assigné par le Gouvernement;

6^o s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

7^o si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 50 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible. »

Art. 85

Dans l'article 197, point 2, du même arrêté, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 86

Dans le même arrêté, il est inséré un article 203bis, rédigé comme suit:

« Article 203bis. — Pour l'application de l'article 16.1., sont réputés être porteurs du titre requis pour la fonction de conseiller psycho-pédagogique les membres du personnel technique temporaires classés dans le 1^{er} groupe visé à l'article 20, § 2, 1, admis au stage ou nommés à titre définitif à ladite fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sur la base du diplôme de licencié en:

- sciences de l'éducation;
- sciences pédagogiques. »

Art. 87

Dans le même arrêté, il est inséré un article 203ter, rédigé comme suit :

« Article 203ter. — Pour l'application de l'article 16, 1., sont également assimilés au titre requis pour la fonction de conseiller psycho-pédagogique, les diplômés de licencié en :

- orientation et sélection professionnelles;
- sciences psychologiques et pédagogiques;
- sciences psychologiques;
- psychologie appliquée;
- psychologie clinique;
- sciences psycho-pédagogiques. »

Art. 88

L'article 210bis du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 210bis. — Le membre du personnel technique nommé à titre définitif à une fonction de sélection au plus tard le 15 octobre 1996 peut bénéficier d'une réaffectation, d'un rappel provisoire à l'activité de service ou d'une mutation dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis l'accès à la fonction de sélection à laquelle il est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel technique ainsi réaffecté, rappelé provisoirement à l'activité de service ou bénéficiant d'une mutation garde le bénéfice de son échelle barémique.

Le membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er} peut obtenir une nomination à une fonction de promotion dans les mêmes conditions que le membre du personnel technique nommé à titre définitif à la fonction de recrutement qui lui a donné accès à la fonction de sélection à laquelle il est nommé à titre définitif. »

Art. 89

Dans le même arrêté, il est inséré un article 210quater rédigé comme suit :

« Article 210quater. — A la date du 1^{er} janvier 2005, les articles 2, § 1^{er}, 1, d), et 16, 4, sont abrogés. »

Art. 90

Dans le même arrêté, il est inséré un article 210quinquies rédigé comme suit :

« Article 210quinquies. — § 1^{er}. Les membres du personnel technique nommés à titre définitif dans la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique à la date du 31 décembre 2004 demeurent nommés à ladite fonction et restent soumis à l'application du présent statut.

Lorsqu'il est procédé au remplacement temporaire d'un membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er}, absent en raison d'un congé ou d'une disponibilité, ce remplacement est effectué par priorité par un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi conformément au chapitre 9.

A défaut, il est procédé à la désignation à titre temporaire d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical ou d'un conseiller psycho-pédagogique, sans préjudice aux dispositions des articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

§ 2. Les membres du personnel technique admis au stage dans la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique à la date du 31 décembre 2004 sont maintenus en stage dans ladite fonction et restent soumis à l'application du présent statut.

Lorsqu'il est procédé au remplacement temporaire d'un membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er}, absent en raison d'un congé ou d'une disponibilité, ce remplacement est effectué par priorité par un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi conformément au chapitre 9.

A défaut, il est procédé à la désignation à titre temporaire d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical ou d'un conseiller psycho-pédagogique, sans préjudice aux dispositions des articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Les membres du personnel technique visés à l'alinéa 1^{er} sont nommés à titre définitif dans la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique à laquelle ils se sont portés candidats pour autant qu'ils satisfassent aux dispositions de l'article 44.

§ 3. Les membres du personnel technique qui, à la date du 31 décembre 2004, occupent effectivement à titre temporaire la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique sont maintenus en qualité de membre du personnel technique temporaire dans ladite fonction et restent soumis à l'application du présent statut en cette qualité.

Lorsqu'il est procédé au remplacement temporaire d'un membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er}, absent en raison d'un congé, ce remplacement est effectué par priorité par un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi conformément au chapitre 9.

A défaut, il est procédé à la désignation à titre temporaire d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical ou d'un conseiller psycho-pédagogique, sans préjudice aux dispositions des articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux. »

CHAPITRE II

Modifications à la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux

Art. 91

A la date du 1^{er} janvier 2005, les modifications suivantes sont apportées à l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 1960

relative aux centres psycho-médico-sociaux, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986 et modifié par le décret du ... :

1^o dans le § 2, l'alinéa 2 est supprimé;

2^o dans le § 2, l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« A partir du cinquième membre du personnel technique, le cadre est complété par un conseiller psychopédagogique ou un auxiliaire social ou un auxiliaire paramédical. »;

3^o dans le § 6, alinéa 2, les termes « et un auxiliaire psychopédagogique » sont supprimés;

4^o dans le § 6, alinéa 3, les termes « En outre, il est ajouté à l'un des deux centres un auxiliaire psychopédagogique. » sont supprimés.

Art. 92

A la date du 1^{er} janvier 2005, les modifications suivantes sont apportées à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, tel qu'inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986 et modifié par le décret du ... :

1^o dans le § 2, l'alinéa 2 est supprimé;

2^o dans le § 2, l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« A partir du cinquième membre du personnel technique, le cadre est complété par un conseiller psychopédagogique ou un auxiliaire social ou un auxiliaire paramédical. »

CHAPITRE III

Modification à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 93

A la date du 1^{er} janvier 2005, dans l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, tel que remplacé par l'arrêté royal du 24 août 1981, les termes « , d'auxiliaires paramédicaux et d'auxiliaires psychopédagogiques » sont remplacés par les termes « et d'auxiliaires paramédicaux ».

CHAPITRE IV

Modifications à l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou de promotion

Art. 94

Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel direc-

teur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou de promotion, les termes « de l'Etat » sont remplacés par les termes « de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ».

Art. 95

A l'article 1^{er} du même arrêté royal, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « de l'Etat » sont remplacés par les termes « de la Communauté française »;

2^o les termes « ainsi que le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif, » sont insérés entre les termes « du personnel paramédical » et les termes « bénéficie d'une allocation ».

CHAPITRE V

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés définitivement

Art. 96

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés définitivement est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés ou engagés à titre définitif. »

Art. 97

A l'article 1^{er} du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « , nommé à titre définitif, » sont remplacés par les termes « , nommé ou engagé à titre définitif, »;

2^o les termes « ainsi que le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou

subventionnés par la Communauté française, nommé ou engagé à titre définitif, » sont insérées entre les termes « du personnel administratif » et les termes « bénéficie en sus de son traitement ».

Art. 98

A l'article 3 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans le § 1^{er}, les termes « nommé à titre définitif » sont remplacés par les termes « nommé ou engagé à titre définitif »;

2^o le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Le montant journalier de l'allocation octroyée au membre du personnel visé à l'article 1^{er} s'obtient en divisant le montant déterminé par application du § 1^{er} par 300 pour les membres du personnel de l'enseignement et par 360 pour les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux. »;

3^o le § 3 est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. L'allocation est payée mensuellement à terme échu. Le montant annuel ne peut dépasser 300/300 par année scolaire pour les membres du personnel de l'enseignement et 360/360 par exercice pour les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux. »

CHAPITRE VI

Dispositions abrogatoires et finale

Art. 99

Le chapitre II de l'arrêté royal du 20 mars 1975 réglant l'organisation de l'inspection des centres psycho-médico-

sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle, comprenant les articles 4 à 7 est abrogé.

Art. 100

L'arrêté royal du 14 juin 1985 réglant la radiation des peines disciplinaires infligées au personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés est abrogé.

Art. 101

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVIS 32.243/2, 32.244/2, 32.245/2 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 17 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur:

1^o un avant-projet de décret «modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux» (32.243/2);

2^o un avant-projet de décret «fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés» (32.244/2);

3^o un avant-projet de décret «fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés» (32.245/2),

a donné le 3 décembre 2001 l'avis suivant:

OBSERVATIONS GENERALES

I. Sur les trois avant-projets

1. Les avant-projets examinés entendent régler le statut d'une catégorie de membres du personnel enseignant appartenant aux trois réseaux que connaît la Communauté française: l'officiel directement organisé par la Communauté française, l'officiel subventionné et le libre subventionné. Il s'agit d':

— un avant-projet de décret modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux (32.243/2), ci-après dénommé «projet 32.243/2»;

— un avant-projet de décret fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux subventionnés (32.244/2), ci-après dénommé «projet 32.244/2»;

— un avant-projet de décret fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres

psycho-médico-sociaux libres subventionnés (32.245/2), ci-après dénommé «projet 32.245/2».

Ce faisant, le législateur décretaal doit tout à la fois assurer l'égalité des membres du personnel par-delà leur différence statutaire et respecter l'autonomie des pouvoirs organisateurs subventionnés.

A cet égard, une évolution semble se dessiner dans la jurisprudence de la Cour d'arbitrage. Dans un premier temps, celle-ci a mis davantage l'accent sur le principe d'égalité. Elle jugeait que:

«... pour justifier, au regard de la règle d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement(1).»

Dans des arrêts plus récents, la Cour insiste davantage sur la nécessité de respecter l'autonomie des pouvoirs organisateurs subventionnés. La liberté des pouvoirs organisateurs libres subventionnés est rappelée de la manière suivante:

«B.3.3. Bien que le traitement égal des membres du personnel soit le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution permet un traitement différent, à condition qu'il soit fondé sur les caractéristiques propres aux pouvoirs organisateurs.

Une de ces caractéristiques est précisément la nature juridique des pouvoirs organisateurs, qui sont des personnes morales ou des établissements de droit privé dans l'enseignement libre subventionné, et des personnes morales ou des établissements de droit public dans l'enseignement officiel subventionné, ce qui peut déterminer la nature différente, dans les deux réseaux respectifs, de la relation juridique entre les membres du personnel et leur employeur.

(1) Arrêt 38/96 du 27 juin 1996, considérant B.5.3. Voir dans le même sens les avis du Conseil d'Etat 26.387 du 18 juin 1997 sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997 «fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française», doc. CCF, 1996-1997, n° 174/1, pp. 134-138 et 28.753/2 du 1^{er} mars 1999 sur un avant-projet devenu le décret du 17 mai 1999 «relatif au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française», Doc. CCF, 1998-1999, n° 308/1.

Les travaux préparatoires de l'article 24, § 4, de la Constitution renvoient, à titre d'exemple de différence objective fondée sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, à la situation juridique du personnel avec lequel un pouvoir organisateur conclut un contrat de travail dans l'enseignement libre (doc. parl., Sénat, SE, 1998, n° 100-1^o/1, p. 6).

B.3.4. Le principe d'égalité en matière d'enseignement ne saurait être dissocié des autres garanties contenues à l'article 24 de la Constitution.

L'article 24, § 1^{er}, de la Constitution l'affirme: l'enseignement est libre. Cette disposition implique, d'une part, que la dispensation d'un enseignement n'est pas une matière réservée aux pouvoirs publics et, d'autre part, qu'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, tant qu'il s'en tient aux dispositions concernant le subventionnement, le contrôle qualitatif et l'équivalence des diplômes et certificats — conditions qui ne sont pas en cause en l'espèce —, peut offrir un enseignement qui, contrairement à celui de l'enseignement officiel, est basé sur une conception philosophique, idéologique ou religieuse de son choix.

La liberté d'enseignement implique la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques propres. La liberté de choix a donc des répercussions sur les rapports de travail entre ce pouvoir organisateur et son personnel et justifie que la désignation et la nomination du personnel de l'enseignement libre subventionné se fassent par contrat (1). »

Le même raisonnement doit être tenu s'agissant des pouvoirs organisateurs officiels subventionnés, au nom de l'autonomie des autorités provinciales et communales:

« La liberté d'enseignement comprend la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé de la réalisation des objectifs pédagogiques propres. La liberté de choix a des répercussions sur les relations de travail entre ce pouvoir organisateur et son personnel.

Compte tenu de la liberté d'enseignement, garantie aux citoyens par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, et de l'autonomie des autorités provinciales et communales pour ce qui est de l'enseignement officiel subventionné, le législateur décretaal pouvait raisonnablement laisser une marge d'appréciation aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné en ce qui concerne la cessation définitive de fonction d'un membre du personnel lorsque celui-ci n'accomplit pas convenablement sa mission (2). »

Au vu de cette jurisprudence, il appartient au législateur décretaal d'apprécier, sous le contrôle de la Cour d'arbitrage, si la mise en balance de divers aspects du droit à l'enseignement, à savoir en l'occurrence le droit à l'égalité

des membres du personnel et l'autonomie des pouvoirs organisateurs subventionnés, est réalisée d'une manière raisonnable.

2. Les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, en abrégé « centres PMS », organisés par la Communauté française sont déjà régis par un statut, fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, tandis que les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ne sont régis par aucun statut propre.

Les auteurs des avant-projets examinés ont choisi d'élaborer trois textes distincts. Le premier avant-projet de décret (projet 32.243/2) apporte de nombreuses et substantielles modifications à l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité. Cette technique n'est pas sans présenter des inconvénients du point de vue de la sécurité juridique. Si l'article 24, § 5, de la Constitution impose la modification, par décret, de règles essentielles contenues dans des arrêtés pris avant 1989, il se recommande par contre, lorsque l'on entend modifier profondément un tel arrêté, de le remplacer par un décret. Cela éviterait de faire coexister dans un même texte des dispositions de nature décretaal et réglementaire. Cela épargnerait des incongruités comme une disposition décretaal débutant par les mots suivants: « le présent arrêté » (voir notamment les articles 1^{er}, alinéas 2, et 96 en projet, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité).

Le remplacement pur et simple de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité, par un décret offrirait deux autres opportunités.

D'une part, il serait possible de regrouper dans un seul décret le statut des membres du personnel technique des centres PMS, tous réseaux confondus. Outre l'avantage d'éviter l'inflation législative, cette technique permettrait de se conformer plus sûrement à l'article 24, § 4, de la Constitution. En effet, les différents chapitres pourraient contenir une section regroupant les dispositions communes aux trois réseaux tandis que d'autres sections contiendraient les dispositions spécifiques à un réseau et fondées sur des différences objectives, les justifications étant précisées dans l'exposé des motifs (3).

Cette technique, en assurant une rédaction identique des dispositions qui, de la volonté des auteurs des avant-projets, n'établissent pas de distinction, conjurerait également le risque que l'on tire argument des différences de rédaction pour en déduire des différences en termes de contenu des statuts respectifs (4). Le Conseil d'Etat, à cet égard, rappelle l'arrêt n° 59/2000 du 17 mai 2000 de la Cour d'arbitrage. La section d'administration du Conseil d'Etat, ayant constaté une différence de rédaction entre le décret du 6 juin 1994 et celui du 1^{er} février 1993 en matière

(1) Arrêt n° 66/99 du 17 juin 1999.

(2) Arrêt n° 85/99 du 13 juillet 1999, considérant B.3.5. Dans le même sens, l'arrêt n° 104/2001 du 13 juillet 2001, considérants B.5. à B.6.2.

(3) Voir en ce sens l'avis 26.387/2, *op. cit.*, p. 136.

(4) *Ibidem*.

de remplacement dans un emploi non vacant, a, par question préjudicielle, demandé à la Cour d'arbitrage si cette différence était constitutive de discrimination. Le Gouvernement de la Communauté française estimait que, malgré la divergence de rédaction, les textes devaient, afin de se conformer au principe d'égalité, recevoir une interprétation identique (1). La Cour d'arbitrage a toutefois dit pour droit qu'elle ne pouvait :

« ... que constater que les deux dispositions décrétales soumises à son examen sont différentes et qu'une interprétation qui leur donnerait un sens identique se heurterait à leur texte même. Elles établissent donc la différence de rédaction dénoncée dans la question préjudicielle, pour laquelle il n'existe pas de justification (2). »

La Cour d'arbitrage a, en conséquence, conclu à la violation de l'article 24, § 4, de la Constitution.

D'autre part, les auteurs de l'avant-projet pourraient distinguer les dispositions essentielles, qui doivent faire l'objet d'un décret en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, des dispositions accessoires qui peuvent, par habilitation décrétales, être réglées par arrêté. Le Conseil d'Etat songe notamment à certains détails de procédure.

3. La loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite loi du Pacte scolaire, s'applique aux centres PMS, comme l'a confirmé le Constituant de 1988. En effet, la note explicative de la proposition du Gouvernement tendant à la révision de l'article 17, devenu 24, de la Constitution, précise :

« ... à l'article 17 (24 nouveau), comme à l'article 59bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2 (127, § 1^{er}, 2^o nouveau), le terme « enseignement » s'entend dans le sens large et comprend donc également l'enseignement universitaire ainsi que les centres PMS (...). Il est convenu, en outre, que les centres PMS sont également visés par l'article 17 (24 nouveau) et sont compris dans les termes plus généraux d'« établissement d'enseignement ». Ceci est conforme à la phrase liminaire des résolutions du Pacte scolaire de 1958 (3). »

Il convient donc de s'abstenir de reproduire, dans les avant-projets examinés, des dispositions qui figurent déjà dans la loi du 29 mai 1959. Il en va notamment ainsi de l'article 51, alinéa 1^{er}, du statut officiel subventionné (projet 32.244/2) et de l'article 61, alinéa 1^{er}, du statut libre subventionné (projet 32.245/2), qui reproduisent l'article 29 de la loi.

Par ailleurs, de l'accord de la déléguée du ministre, les articles 126 du projet de statut des centres PMS officiels subventionnés (projet 32.244/2) et 133 du projet de statut des centres PMS libres subventionnés (projet 32.245/2) seront supprimés en faveur de l'insertion, dans l'article 24,

§ 2bis, de la loi du 29 mai 1959, précitée, d'un alinéa libellé comme suit :

« Les alinéas 1 à 3 du présent paragraphe ne sont pas applicables en cas d'application de l'article 111bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 101quater du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné, de l'article 70 du décret du ... fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et de l'article 80 du décret du ... fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés. »

II. Sur le projet 32.243/2

1. Si la suggestion formulée en observation générale I.2. n'est pas suivie, il convient néanmoins que les auteurs de l'avant-projet distinguent, parmi les modifications apportées à l'arrêté du 27 juillet 1979, précité, celles qui contiennent des règles essentielles, qui doivent être adoptées par décret, de celles qui ne contiennent que des règles accessoires et peuvent être adoptées par arrêté. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'adopter par décret les modifications qui ont pour seul objet d'adapter la terminologie utilisée dans l'arrêté à la communautarisation de l'enseignement (4).

A cet égard, l'adaptation de la terminologie dans l'arrêté précité suppose que les dispositions suivantes de l'arrêté soient également modifiées : les articles 2, § 2; 4, alinéa 1^{er}; 17; 20, §§ 7 et 9; 23, alinéas 6, 7, 8 et 10; 25; 26, alinéa 2; 29, alinéas 2, 3 et 6; 30, § 1^{er}, 1^o, § 2, 2^o; 32; 33, alinéa 1^{er}; 37; 39; 43; 44, alinéa 2; 45; 46, alinéa 1^{er}; 54, alinéa 1^{er}; 58; 61; 62; 83; 91 à 93; 135; 158, alinéa 4; 160, alinéa 1^{er}; 161; 162; 165; 176; 179; 183, §§ 2 et 3.

Notamment, il est devenu malaisé de déterminer ce que vise le terme « ministre » dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité. Dans les dispositions antérieures à la communautarisation de l'enseignement, adoptées par arrêté royal, conformément à l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les compétences attribuées au ministre doivent être exercées par le Gouvernement. Dans les dispositions modifiées postérieurement à la communautarisation de l'enseignement par des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française, le terme ministre vise effectivement le ministre compétent (voir par exemple l'article 131 de l'arrêté).

2. Il convient d'abroger les articles 1^{er} à 7 de l'arrêté du 27 juin 2001 modifiant, pour l'exercice 2001-2002, certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

(4) Voir en ce sens l'avis 28.914/2 du 1^{er} avril 1999 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

(1) Considérant B.5.

(2) Considérant B.6.

(3) Doc. parl., Sénat, SE, 1988, n° 100-1 °/1.

En effet, ces dispositions sont reprises dans l'avant-projet examiné.

3. La déléguée du ministre a communiqué une version coordonnée officielle de l'arrêté du 27 juillet 1979, précité, tel que modifié par l'avant-projet examiné. Toujours dans l'hypothèse où la suggestion formulée en observation générale I.2 ne serait pas suivie, il serait utile d'annexer cette version coordonnée au projet, afin de faciliter le travail parlementaire.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Examen des projets

Arrêtés de présentation

L'arrêté de présentation de chacun des projets de décret doit être rédigé de la manière suivante:

« Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Après délibération,

Arrête:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit: ».

Dispositif

Article 7 du projet 32.243/2

(Article 7*bis* en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

Interrogée sur l'éventuelle redondance de l'article 7*bis* en projet avec l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 1979, précité, la déléguée du ministre a précisé que la notion de neutralité visée dans ce dernier article ne comprend pas l'interdiction de la publicité commerciale, introduite dans l'article 7*bis*.

Dès lors, de l'accord de la déléguée du ministre, l'article 7*bis* en projet doit être rédigé comme suit:

« Article 7*bis*. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel technique ne peuvent exposer les personnes qui les consultent à des actes de publicité commerciale. »

Articles 12, 18 et 22 du projet 32.243/2

(Articles 14, 22 et 27 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

De l'accord de la déléguée du ministre, les alinéas 2 à 4 des articles 14 et 27 en projet doivent être omis.

L'article 18 du projet doit être rédigé comme suit:

« Article 18. — L'article 22 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 22. — A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel technique temporaire, le directeur du centre établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche.

Ce rapport est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne et joint à son dossier personnel. Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la chambre de recours. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser le rapport.

La chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. »

Article 27 du projet 32.243/2

(Article 38 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un fonctionnaire. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. L'article 27 du projet doit donc être revu afin de se conformer à ces principes.

La même observation vaut notamment pour l'article 74 du projet (article 165*bis*, § 3, en projet).

Article 29 du projet 32.243/2

(Article 41*bis* en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

De l'accord de la déléguée du ministre, afin d'assurer une cohérence avec l'article 41*bis* en projet, l'article 139,

alinéa 2, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité, doit être rédigé comme suit :

« L'intéressé peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres PMS de la Communauté française, en activité de service ou pensionné, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. »

Article 30 du projet 32.243/2

(Article 45bis en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979) et article 48 du projet 32.244/2

1. L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'il n'existe pas de législation organisant la reprise des centres PMS officiels subventionnés par la Communauté française. En l'absence de pareille législation, pareille reprise ne pourrait être effectuée. C'est sous cette réserve que les observations suivantes sont formulées.

2. Interrogée sur la nature juridique de la convention et sur la possibilité qu'elle énonce des règles statutaires complémentaires s'imposant aux membres du personnel, la déléguée du ministre a répondu :

« La convention visée à l'alinéa 5 est un contrat qui peut en effet énoncer des règles complémentaires, telles que par exemple :

— les membres du personnel technique en disponibilité pour convenances personnelles au moment de la reprise peuvent être désignés à titre temporaire tout en se voyant reconnaître une certaine ancienneté leur permettant de se porter plus rapidement candidats à l'admission au stage;

— le sort des membres du personnel ne bénéficiant pas d'une subvention-traitement accordée par la Communauté française. »

Le fait que la convention pourrait avoir vocation à énoncer des règles applicables au personnel enseignant, voire à créer des droits et obligations à l'égard de tiers à ces conventions doit résulter du dispositif.

Dès lors que les auteurs de ces conventions ne sont pas des autorités habilitées à produire des normes et donc à imposer des obligations aux tiers, une telle possibilité requiert, soit que le décret en projet étende la portée obligatoire des conventions conclues par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs à des tiers déterminés, soit que le législateur habilite le Gouvernement à rendre ces conventions obligatoires à la demande des pouvoirs organisateurs (1).

Quelle que soit l'option retenue par l'auteur du projet, le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution exige que les éléments essentiels de la législation relative à l'enseigne-

ment soient repris dans le décret et que, dans la formulation du pouvoir réglementaire octroyé par le législateur aux pouvoirs organisateurs, le décret détermine l'objet sur lequel portera ce pouvoir et indique les critères tenant lieu de directives pour l'élaboration de la réglementation que ces écoles seront autorisées à élaborer.

3. Selon la déléguée du ministre, l'alinéa 1^{er} vise uniquement les membres du personnel bénéficiant d'une subvention-traitement octroyée par la Communauté française, à l'exclusion des membres payés sur fonds propres. Afin d'éviter toute ambiguïté, de l'accord de la déléguée du ministre, l'article 45bis, alinéa 1^{er}, en projet, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité (article 30 du projet 32.243/2), pourrait être libellé comme suit :

« Article 45bis. — Les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés repris par la Communauté française, nommés à titre définitif, bénéficiant d'une subvention-traitement octroyée par la Communauté française et en activité de service au moment de la reprise, ont d'office la qualité de membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française. »

L'article 48, 1^o, du projet 32.244/2 doit être adapté en conséquence.

Article 37 du projet 32.243/2

(Article 58 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

Interrogée sur la portée de la seconde phrase de l'alinéa 2, la déléguée du ministre a répondu que le but est « d'éviter que, par le refus de viser, le membre du personnel ne paralyse la procédure d'établissement du signalement. En cas de refus de viser, le délai de 10 jours laissé au membre du personnel pour introduire une réclamation, commence à courir ».

De l'accord de la déléguée du ministre, cette phrase doit, dès lors, être rédigée comme suit :

« La procédure d'établissement du signalement se poursuit ... »

Article 50 du projet 32.243/2

(Article 98, alinéa 4, en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

De l'accord de la déléguée du ministre, à l'article 1^{er}, alinéa 3, en projet, les parenthèses sont superflues. Il y a lieu d'écrire : « Le secrétaire est désigné ... »

La même observation vaut notamment pour les articles 148, 4^o, en projet (article 61 du projet 32.243/2) et 153 en projet (article 66 du projet 32.243/2), pour les articles 95, 107 et 112 du projet 32.244/2 ainsi que pour les articles 103 et 118 du projet 32.245/2.

(1) Comparer avec l'article 45 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

Article 72 du projet 32.243/2

(Article 163 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

L'exigence de motivation contenue dans l'article 163 en projet, n'ajoutant rien à celle établie de manière générale par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, doit être omise.

La même observation vaut pour l'article 72, § 4, du projet 32.244/2 et l'article 82, § 4, du projet 32.245/2.

Article 74 du projet 32.243/2

(Article 165bis en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

1. L'article 165bis, § 3, en projet, prévoit que la décision relative à une mesure de suspension préventive intervient même si l'agent n'était pas présent lors de l'audition. Interrogée sur le point de savoir si cette règle vaut aussi lorsque ce dernier ou son défenseur peuvent faire valoir une cause d'empêchement légitime (par exemple, une maladie attestée par un certificat médical), la déléguée du ministre a apporté la réponse suivante :

« ... la procédure se poursuit en effet si, pour une raison quelconque, ni le membre du personnel ni son défenseur ne se présentent à l'audition. Il s'agit en effet de permettre à la procédure de suspension préventive — qui est par définition une procédure se voulant rapide — de ne pas être paralysée dans des situations telles que l'incarcération de l'intéressé (qui a la faculté de se faire représenter) ou encore d'éviter que l'intéressé n'use de manœuvres dilatoires (notamment par le recours à un certificat médical) afin de retarder cette procédure. Rappelons que la suspension préventive peut intervenir afin de protéger la personne contre elle-même, d'éviter une tension au sein du centre. »

Cette réponse ne peut être prise en considération, dans la mesure où elle ne prend pas en compte les circonstances de force majeure de nature à justifier l'absence de présentation à l'audition de l'agent ou de son défenseur.

Cette précision vaut également pour l'article 85, § 2, du projet 32.244/2 et pour l'article 93, § 2, du projet 32.245/2.

2. Au paragraphe 5, dernier alinéa, selon la déléguée du ministre, les termes de « condamnation coulée en force de chose jugée » et « condamnation définitive » sont synonymes. Dès lors, de son accord et afin d'éviter toute ambiguïté, cette disposition pourrait être libellée comme suit :

« Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de ladite condamnation. »

Articles 75 et 76 du projet 32.243/2

(Articles 169 et 170 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

Invitée à préciser si le personnel définitif et stagiaire a droit à un congé de maternité (comparer les articles 169 et 170 en projet), la déléguée du ministre a répondu que le congé de maternité des membres du personnel technique définitifs figure parmi les congés de circonstances et de convenances personnelles visés au point 2 de l'article 169 (voir l'article 6 de l'arrêté royal du 19 mai 1981).

Dès lors, de l'accord de la déléguée du ministre et afin d'assurer la cohérence des deux dispositions, l'article 170, 9^o, en projet doit être omis.

Article 79 du projet 32.243/2

(Article 183 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

Dans la phrase liminaire, le mot « remplacé » doit être substitué au mot « modifié ».

Article 83 du projet 32.243/2

(Article 186 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979)

Article 54 du projet 32.244/2

Article 64 du projet 32.245/2

La possibilité de mettre un membre du personnel enseignant en disponibilité dans l'intérêt du service a été supprimée, dans différents statuts, notamment par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique [,] de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné, par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, ainsi que par le décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 1999 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. Interrogée sur les raisons de réintroduire cette forme de mise en disponibilité et invitée à justifier, au regard du principe d'égalité, la raison de ne le faire que dans l'arrêté du 27 juillet 1979, précité, la déléguée du ministre a apporté la réponse suivante :

« Un membre du personnel peut être amené à vivre une situation douloureuse ne lui permettant plus, temporairement, d'exercer ses fonctions normalement, sans que cela justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de suspension préventive, ou que cela rende le membre du personnel définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions. »

Les hypothèses dans lesquelles une telle mesure de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut être prononcée sont donc strictement limitées. Il en est de même de sa durée.

A l'occasion d'une modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969, une telle mesure sera, dans le respect du principe d'égalité, également rétablie pour les membres du personnel enseignant.»

Article 99 du projet 32.243/2

La phrase liminaire de cet article du projet doit être complétée afin de préciser la modification apportée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1999 à l'arrêté royal du 20 mars 1975 réglant l'organisation de l'inspection des centres psycho-médico-sociaux et des officines d'orientation scolaire et professionnelle.

Article 10 du projet 32.244/2

Cette disposition n'ajoute rien à l'article 6 du projet et doit être omise.

Article 11, alinéa 2, du projet 32.244/2
et article 18, alinéa 2, du projet 32.245/2

De l'accord de la déléguée du ministre, afin d'éviter tout risque que cet alinéa ne soit interprété comme une interdiction de la grève, il convient de préciser dans le commentaire des articles que l'alinéa 2 interdisant aux membres du personnel de suspendre l'exercice de leurs fonctions, sans autorisation préalable, ne fait cependant pas obstacle à l'exercice du droit de grève.

Article 13 du projet 32.244/2
et article 20 du projet 32.245/2

Dans son avis 31.819/2 du 10 octobre 2001, la section de législation du Conseil d'Etat a estimé qu'une disposition analogue, l'article 11 de l'avant-projet de décret « fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française », était surannée.

Article 20 du projet 32.244/2

Il conviendrait de compléter cette disposition en définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur, s'agissant de la Commission communautaire française.

Article 94 du projet 32.244/2
et article 102 du projet 32.245/2

Il convient que le décret énonce les critères de détermination des «groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs» et qu'il charge le Gouvernement de les désigner.

Article 116 du projet 32.244/2
et article 123 du projet 32.245/2

Afin de mieux assurer l'égalité des membres du personnel suivant qu'ils relèvent d'un centre PMS organisé ou subventionné par la Communauté française, conformément à l'observation II, il convient d'insérer, dans le décret fixant le statut pour les centres PMS de la Communauté française (projet 32.243/2), une disposition analogue à l'article 116 du projet 32.244/2 et à l'article 123 du projet 32.245/2.

Article 7 du projet 32.245/2

Il convient de préciser, dans le décret même, ce qu'il y a lieu d'entendre par «organes de la démocratie sociale», c'est-à-dire la délégation syndicale ou, à défaut, les membres du personnel technique du centre, à l'exception des membres du personnel technique temporaires non engagés pour toute la durée de l'exercice.

Articles 12 à 21 du projet 32.245/2

L'égalité des différentes catégories de membres du personnel de l'enseignement libre subventionné serait mieux assurée si étaient insérées, dans le chapitre II, section 2, des dispositions analogues aux articles 15, dernière phrase, et surtout 27 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

Articles 30, 32 et 42 du projet 32.245/2

Dans l'enseignement officiel subventionné, à l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins, le membre du personnel technique temporaire fait l'objet d'un rapport sur la manière dont il s'est acquitté de sa tâche (article 25 du projet 32.244/2). En cas de rapport défavorable, l'intéressé ne peut faire l'objet d'une désignation en qualité de temporaire prioritaire (article 26, § 1^{er}, 9^o, du même projet) ou d'une nomination à titre définitif (article 33, § 1^{er}, 12^o, du même projet). Lors de la négociation syndicale, il fut exposé que cette procédure permettrait d'éviter au pouvoir organisateur, qui ne souhaitait pas voir un temporaire devenir prioritaire, de le licencier.

Une telle procédure n'est pas prévue dans l'enseignement libre subventionné. Il en résulte que la seule façon, pour un pouvoir organisateur libre, d'éviter qu'un tempo-

raire ne devienne prioritaire puis engagé à titre définitif, est le licenciement.

Invitée à justifier la différence de traitement, la déléguée du ministre a répondu :

« Le rapport est un outil du secteur public, propre à ce secteur qui est rompu avec cette technique, laquelle apparaît trop lourde pour de petites ASBL qui ne disposent pas, comme les communes et provinces, d'une administration habituée à cet outil. »

Cette explication ne suffit pas à justifier l'absence, dans l'enseignement libre subventionné, d'une procédure permettant au pouvoir organisateur d'éviter de voir un temporaire devenir prioritaire sans devoir recourir au licenciement.

Articles 109 à 111 du projet 32.245/2

Il résulte de l'article 61, alinéa 2, de l'avant-projet que le membre du personnel a droit aux mêmes congés que ceux prévus pour le personnel des centres PMS organisés par la Communauté française. Comme en a convenu la déléguée du ministre, il est superflu d'énoncer certains de ces congés. Les articles 109 à 111 doivent être omis.

OBSERVATIONS FINALES DE LEGISTIQUE

1. Dans l'ensemble des projets, l'usage de tirets est à éviter, l'identification de dispositions qu'ils renferment étant malaisée lors de leur modification éventuelle (1). Il doit, dès lors, être recouru à une division en 1^o, 2^o, ... ou, le cas échéant, une division en a), b), c), ... là où une division en 1^o, 2^o, ... a déjà été opérée.

Il en est ainsi aux articles 2, 14, 46, 86 et 87 du projet 32.243/2.

La même observation vaut pour les articles 1^{er}, 2, 20, 22, 49, 63, 120 et 121 du projet 32.244/2 et également pour les

articles 1^{er}, 6, 28, 59, 72, § 4, 79, 110, alinéa 7, 127 et 128 du projet 32.245/2.

L'article 117 du projet 32.244/2 et l'article 124 du projet 32.245/2 doivent être adaptés en conséquence.

2. La division en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun des paragraphes ne comporte qu'un seul alinéa. Cette observation vaut pour les articles 15, 27, 45, 47 et 48 du projet 32.243/2 et pour l'article 165*nomies* en projet (article 74 du même projet).

Il en va de même pour les articles 21 et 23 du projet 32.244/2 et les articles 27, 29 et 32 du projet 32.245/2.

3. Le terme «EUROS» s'écrit en lettres minuscules. Cette observation vaut pour les articles 115 du projet 32.244/2 et 122 du projet 32.245/2.

4. Seul « article 1^{er} » s'écrit en toutes lettres. Les articles suivants s'écrivent « Art. 2 », « Art. 3 » ...

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président;

MM. P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

M. J. van COMPERNOLLE, assesseur de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

Y. KREINS.

(1) Sur la manière de diviser un article en paragraphes, alinéas, ... voyez: Conseil d'Etat, « Légistique formelle — recommandations et formules », novembre 2001, <http://www.raadvst-constatet.be>: pp. 42 et suiv.